



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°024

PUBLIÉ LE 14 MAI 2016

Sommaire

DDT 39

39-2016-05-10-004 - Approbation de la carte communale d'AUGEA (2 pages)	Page 4
39-2016-04-29-005 - Arrêté fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura (2 pages)	Page 7
39-2016-05-12-005 - Arrêté portant autorisation de défrichage sur la commune de VERTAMBOZ (2 pages)	Page 10
39-2016-05-12-004 - Arrêté portant autorisation de défrichage sur la commune de LESCHERES (2 pages)	Page 13
39-2016-05-10-002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de conciliation (2 pages)	Page 16
39-2016-05-04-001 - Cop-A4-20160504084904 (14 pages)	Page 19
39-2016-05-11-005 - envoi de 19 arrêtés d'accessibilité (38 pages)	Page 34

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-05-03-001 - ACTE 90B MONNASSON Jean-Louis 2016 (1 page)	Page 73
39-2016-04-29-004 - Arrêté composition formation spécialisée dans l'IAE 29 04 2016 (2 pages)	Page 75

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-04-26-008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées d'odonates dans le cadre de la formation de professionnels de l'environnement par des agents de l'ONEMA - 2016 à 2020 (3 pages)	Page 78
39-2016-05-25-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens et de reptiles pour la révision de l'inventaire des ZNIEFF du département du Jura (8 pages)	Page 82
39-2016-04-26-006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer, de prélever et d'utiliser des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre d'une étude scientifique sur le Milan royal - 2016, 2017 et 2018 (3 pages)	Page 91
39-2016-05-12-001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires en matière de conduite et mise en sécurité des installations - ICPE - Société INOVYN France (7 pages)	Page 95
39-2016-05-12-002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires en matière de conduite et mise en sécurité des installations - ICPE - SOLVAY Tavaux (7 pages)	Page 103
39-2016-04-26-007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté DREALFC-SBEP-20151105-0026 du 05 novembre 2015 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire des tétraonidés dans le massif du Jura (9 pages)	Page 111

Préfecture du Jura

39-2016-05-03-002 - AP EnduranceéquestrePleure 21et22 mai 2016 (6 pages)	Page 121
--------------------------------------------------------------------------	----------

39-2016-05-02-001 - AP MontéePoupet150516 (10 pages)	Page 128
39-2016-05-02-002 - AP3meTrailStPierre150516 (9 pages)	Page 139
39-2016-05-02-003 - APcoursecyclisteGavignet290516 (8 pages)	Page 149
39-2016-04-22-004 - arrêté fixant la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2017 (3 pages)	Page 158
39-2016-05-09-002 - Arrêté portant désignation des membres du jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) - Session du 23 mai 2016 - DOLE (2 pages)	Page 162
39-2016-04-28-008 - Mesures temporaires de police de la navigation - spectacle pyrotechnique de DOLE du 15 mai 2016 (2 pages)	Page 165
SDIS 39	
39-2016-02-29-001 - A2016-362bis relatif à la création et classement des centres d'incendie et de secours du Jura (2 pages)	Page 168
39-2016-02-29-002 - A2016-362ter portant modification du règlement opérationnel des SDIS du Jura (2 pages)	Page 171
SP DOLE	
39-2016-05-04-002 - Arrêté (8 pages)	Page 174
UT DREAL 39	
39-2016-05-03-003 - AP 2016-11-DREAL Agrément Pneus ALPHA recyclage dépt 43 (4 pages)	Page 183

DDT 39

39-2016-05-10-004

Approbation de la carte communale d'AUGEA

Arrêté n°

DDT-SAC.AJ
216.05.12J

direction
départementale
des territoires

COMMUNE D'AUGEA
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, L.160-1, L.161-1 et L.161-4, L.162-1, L.163-1 et L.163-3, L.422-1 et R.161-1 à R.161-8 et R.163-1 à R.163-9 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2012 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 6 octobre 2015 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre 2015 au 3 décembre 2015 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2016 portant approbation de la carte communale, reçue en préfecture le 29 janvier 2016 ;

Vu le dossier de carte communale reçu en préfecture le 16 mars 2016 ;

Vu les pièces modifiées, plan et recueil des servitudes d'utilité publique, reçues le 6 avril 2016 en préfecture ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune d'Augea est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie d'Augea, ainsi qu'à la préfecture du Jura, et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire d'Augea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **10 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT 39

39-2016-04-29-005

Arrêté fixant les fourchettes minimales et maximales
d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au
grand gibier dans le département du Jura

Arrêté n° 2016-05-10-1

**fixant les fourchettes minimales et maximales
d'animaux à prélever dans le cadre du plan de
chasse au grand gibier dans le département du
Jura**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.425-2 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2013183-0024 du 2 juillet 2013 ;

Vu les avis formulés par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par écrit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier à compter de la campagne 2016-2017 sont fixés dans le tableau joint en annexe.

Article 2 :

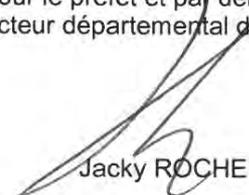
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du jura de l'office national des forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 29 avril 2016

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jacky ROCHE

Plan de chasse au grand gibier Fourchettes minimales et maximales

UG		Fourchettes 2016-2017											
		CHEVREUIL		CERF		CHAMOIS		Daim		Cerf Sika		Mouflon	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
1	Bordure de l'Ognon	50	74										
2	Serre et Vassange	212	318	0	6								
3	Dole Arne	46	68	9	15								
4	Finage	218	326										
5	Chaux ouest	81	121	0	12								
6	Chaux est	136	204	261	461								
7	Bresse des Etangs	185	277										
8	Les Vieillards	82	122										
9	Poligny	102	154	0	5	0	2						
10	Bletterans	174	260			0	0						
11	Lons Nord	99	149			0	2						
12	Bresse Revermont	107	161			5	10						
13	Argançon	85	127			0	5						
14	Monts de Salins	68	102			5	10						
15	Arbois Les Moidons	326	488			14	22						
16	Forêts de la Joux et Fresse	260	390			4	10						
17	Haute Joux à Syam	84	168	0	10	7	15						
18	Reculées haute vallées Seille	74	112			10	16						
19	Reculées et Heute nord	173	259			17	25						
20	Heute sud	126	188			0	0						
21	Région des lacs	190	284	0	30	5	16						
22	Vouglans est	101	151	50	92	0	3						
23	Région de St Amour	36	54			0	2						
24	Petite montagne nord	242	364			7	15						
25	Petite montagne sud	202	302			0	3						
26	Val d'Ain	123	246			0	1						
27	Le Paradis	65	128	0	11	3	10						
28	Le Grandvaux	190	284	14	26	4	10						
29	Canton de Morez	82	163	45	84	5	11						
30	Basse Bienne	138	206	0	10	0	8						
31	Haut Jura	99	149	0	11	10	20						
		4156	6399	379	689	96	216	0	20	0	5	0	15

DDT 39

39-2016-05-12-005

Arrêté portant autorisation de défrichement sur la
commune de VERTAMBOZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n° 2016-05-13-2
portant autorisation de défrichement
sur la commune de VERTAMBOZ

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par le maire de VERTAMBOZ réputé complet le 4 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'office national des forêts (ONF) en date du 19 avril 2016

Vu la surface de 0 hectare 31 ares 10 centiares ne nécessitant pas :

- d'étude préalable au cas par cas ;
- d'étude d'impact ;
- d'évaluation au titre de Natura 2000.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : le défrichement de 31 a 10 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
VERTAMBOZ	ZD56	00 ha 06 a 10 ca
VERTAMBOZ	ZD57	00 ha 25 a 00 ca

Article 2 : la présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;

- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : au titre des mesures compensatoires, prévues par l'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros) ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la direction départementale des territoires (DDT) du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de VERTAMBOZ pendant deux mois à compter du démarrage des travaux ;
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de VERTAMBOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

12 MAI 2016

la chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Johanna DONVEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

DDT 39

39-2016-05-12-004

Arrêté portant autorisation de défrichement sur la
commune de LESCHERES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016 - 05 - 13 - 3
portant autorisation de défrichement
sur la commune de LESCHERES

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par M. Geoffrey GROS réputé complet le 6 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'office national des forêts (ONF) en date du 19 avril 2016 ;

Vu la surface de 18 ares 75 centiares ne nécessitant pas :

- d'étude préalable au cas par cas ;
- d'étude d'impact ;
- d'évaluation au titre de Natura 2000.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : le défrichement de 18 a 75 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
LESCHERES	ZE 24	18 a 75 ca

Article 2 : la présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : au titre des mesures compensatoires, prévues par l'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros) ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la direction départementale des territoires (DDT) du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de LESCHERES pendant deux mois à compter du démarrage des travaux ;
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de LESCHERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le

12 MAI 2016

La chef de service,



Johanna DONVEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

DDT 39

39-2016-05-10-002

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de conciliation

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2016-04-27-1
portant modification de la composition de la
commission départementale de conciliation

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 86.1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 et notamment son article 20 concernant le fonctionnement de la commission départementale de conciliation ;

Vu la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 modifiant les attributions et le fonctionnement de la commission départementale de conciliation ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 ;

Vu les circulaires ministérielles du 18 octobre 2001 et du 3 mai 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-12-11-1 du 11 décembre 2015 portant désignation des membres siégeant à la commission départementale de conciliation ;

Vu le courrier du 8 mars 2016 de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Jura ;

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-12-11-1 du 11 décembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Les représentants des organisations de bailleurs à la commission départementale de conciliation sont :

Pour la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Jura

Titulaires :

M. QUATTRE Christian – 105 Rue Regnaud de Chalon – 39000 Lons le Saunier

M. SAINTOT Gabriel – 183, Chemin des Combes – 39570 Chille

Suppléants :

M. DESFARGES Pierre – 10, Rue Henri Dunant – 39000 Lons le Saunier

Mme MARILLIER Eliane – 320 Rue du Chalet - 39570 Briod

ARTICLE 2 -

Conformément au décret n° 2001.653 du 19 Juillet 2001 « Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour 3 ans renouvelables. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir à la commission ».

ARTICLE 3 -

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 -

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une photocopie sera adressée à M. le Sous Préfet de Dole, à M. le Sous Préfet de Saint Claude ainsi qu'à l'organisme désigné par le présent arrêté.

A Lons le Saunier, le

10 MAI 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Renaud NURY

DDT 39

39-2016-05-04-001

Cop-A4-20160504084904

Arrêté portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A36, A39 et A391 dans le département du Jura

Arrêté n° DDT-MOSER-SDI-2016-05-04-3

Arrêté portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A36, A39, et A391 dans le département du Jura.

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu, le code de la voirie routière ;

Vu, l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001 ;

Vu, le code de la route ;

Vu, le décret N°2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels ;

Vu, le décret N°2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;

Vu, le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007 et du 22 mars 2010 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession ;

Vu, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu, le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu, la convention de concession, le cahier des charges et le règlement d'exploitation ;

Vu, la demande présentée par la société concessionnaire ;

Vu, l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du JURA en date du 11 mars 2016 ;

Vu, l'avis du Directeur départemental des territoires du JURA en date du 11 mars 2016

Sur la proposition de M. le Directeur du réseau de la société concessionnaire APRR à Besançon

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à la société des autoroutes A36, A39, et A391, dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

AUTOROUTE 36 Département du JURA					
Sections courantes	Origine Ouest Dpt / Dpt	Doubs / Jura	PR 144+815	Commune d'ÉVANS	
	Limite Dpt / Dpt	Jura / Côte d'Or	PR 173+628	Commune de SAMPANS	
	Limite Dpt / Dpt	Côte d'Or / Jura	PR 182+458	Commune d'AUMUR	
	Extrémité Est Dpt / Dpt	Jura / Côte d'Or	PR 183+569	Commune d'AUMUR	
Diffuseurs	GENDREY	N° 2.1	PR 149+615	Commune de GENDREY	Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la RD36
	DOLE	N° 2	PR 166+199	Commune d'AUTHUME	Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la RD475
Aires de service	ROMANGE	Sens 1	PR 160+400	Commune d'AUDELANGÉ	
	AUDELANGÉ	Sens 2	PR 160+600	Commune d'AUDELANGÉ	
Aires de repos	HYOMBRE	Sens 1	PR 146+300	Commune d'ÉVANS	
	BOIS DES POTETS	Sens 1	PR 172+100	Commune de SAMPANS	
	SAMPANS	Sens 2	PR.172+100	Commune de SAMPANS.	

AUTOROUTE 39 Département du JURA					
Sections courantes	Origine Nord Dpt / Dpt	Côte d'Or / Jura	PR 35+130	Commune de CHAMPVANS	
	Limite Dpt / Dpt	Jura / Saône-et-Loire	PR 93+665	Commune de COURLAOUX	
	Limite Dpt / Dpt	Saône-et-Loire / Jura	PR 95+015	Commune de CONDAMINE	
	Extrémité Sud Dpt / Dpt	Jura / Saône-et-Loire	PR 95+135	Commune de CONDAMINE	
Échangeurs	Échangeur A39 / A391		PR 68+900	Commune de BERSAILLIN	
Diffuseurs	CHOISEY	N° 6	PR 40+479	Commune de CHOISEY	Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la RD905
	ARLAY	N° 7.1	PR 78+290	Commune d'ARLAY	Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la RD120 ^{E3}
Aires de service bilatérale du	JURA	JURA Ouest Sens 1	PR 78+290	Commune d'ARLAY	
		JURA Est Sens 2	PR 78+290	Commune d'ARLAY	
Aires de repos	LOUIS PASTEUR	Sens 2	PR 51+313	Commune de NEVY-LES-DOLE	
	LA VOUVRE	Sens 1	PR.51+390	Commune de RAHON	
	LA JUMENT VERTE	Sens 1	PR 66+730	Commune de COLONNE	
	DU CHAT PERCHE	Sens 2	PR.66+730	Commune de COLONNE	

AUTOROUTE 391 Département du JURA					
Sections courantes	Origine Ouest	Jura	PR 00+000	Commune de BERSAILLIN	
	Extrémité Est	Jura	PR 04+800	Commune de SAINT-LOTHAIN	Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la RD1083
Échangeurs	Échangeur A391 / A39		PR 00+000	Commune de BERSAILLIN	
½ Diffuseurs	BERSAILLIN	N° 7	PR 01+190	Commune de BERSAILLIN	Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la RD192
Barrière de péage pleine voie	BERSAILLIN		PR 00+920	Commune de BERSAILLIN	

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents de la société concessionnaire dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) B1j, B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 3 : Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

PEAGE AUTOROUTE A36 Département du JURA			
Gare de péage sur diffuseur N°2.1	GENDREY	PR 149+620	commune de GENDREY
Gare de péage sur diffuseur N° 2	DOLE	PR 166+200	commune d'AUTHUME

PEAGE AUTOROUTE A39 Département du JURA			
Gare de péage sur diffuseur N°6	CHOISEY	PR 40+410	commune de CHOISEY
Gare de péage sur diffuseur N°7.1	ARLAY	PR 78+290	commune d'ARLAY

PEAGE AUTOROUTE A391 Département du JURA			
Gares de péage en barrière pleine voie	BERSAILLIN	PR 00+920	commune de BERSAILLIN

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent:

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée,
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.
- Dans les voies télépéage « 30 » sans arrêt, respecter l'interdiction de tourner à droite (B2b) afin de ne pas couper la circulation aux autres voies.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4 : Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs, aires de stationnement, et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature sera limité d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 – sur la section courante

AUTOROUTE A36 LIMITATION DE VITESSE Département du JURA				
Véhicule tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et de PTR ≤ 3,5 T	Du PR	Au PR	Sens 1	Sens 2
	167+200	167+355	110	
	167+355	168+855	90	

AUTOROUTE A391 LIMITATION DE VITESSE Département du JURA				
Sur Section courante :	Du PR	Au PR	Sens 1	Sens 2
	01+500	03+300	110	/
	03+300	04+500	90	/
	04+800	03+700	/	90
	03+700	01+350	/	110

4.2 – sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :

AUTOROUTES A39 /A391 LIMITATION DE VITESSE Département JURA			
Échangeurs :	Nom :	PR :	Limitation de vitesse :
	Échangeur A39/A391	68+900	Bretelle sens 1 90-70-50
			Bretelle sens 2 90-70-50
	Échangeur A391/A39	00+000	Bretelle sens 1 70-50
Bretelle sens 2 70			

4.3 – A l'approche des diffuseurs, plates-formes et/ou des gares de péage

Pour les voies spécifiques dédiées au télépéage sans arrêt, la vitesse autorisée est de 30 km/h. Les voies affectées sont signalées par un panneau d'indication C64d accompagné d'un panneau d'interdiction B14 30 km/h

AUTOROUTE A36 LIMITATION DE VITESSE Département JURA						
Plates-formes et barrières péage sur diffuseur	Nom :	PR :	Entrée Sens 1	Sortie sens 1	Entrée sens 2	Sortie sens 2
	GENDREY N°2.1	149+615	50	90-70-50	50	110-90-70-50
	DOLE N° 2	166+199	50	90-70-50	70	90-70-50

AUTOROUTE A39 LIMITATION DE VITESSE Département JURA						
Plates-formes et barrières péage sur diffuseur	Nom :	PR :	Entrée Sens 1	Sortie sens 1	Entrée sens 2	Sortie sens 2
	CHOISEY N° 6	40+410	70-50	90-70-50	70	90-70-50
	Nom	PR	Entrée sens1 et sens2		Sortie sens1 et sens 2	
	ARLAY N°7.1	78+290	50		70	

AUTOROUTE A391 LIMITATION DE VITESSE Département JURA						
Plates-formes et barrières pleine voie	Nom :	PR :	Entrée Sens 1	Sortie sens 1	Entrée sens 2	Sortie sens 2
	BERSAILLIN	00+920	70-50	90-70-50	70	90-70-50
	½ Diffuseur	BERSAILLIN	01+187		50	50

4.4 – Sur les aires de repos et de service

AUTOROUTE A36 LIMITATION DE VITESSE Département JURA					
Aires de service :	Nom :	PR :	Entrée sens 1	Entrée sens 2	Sur Aire
	ROMANGE	160+400	90-70-50	/	50
	AUDELANGE	160+600	/	90-70-50	50
Aires de repos :	Nom :	PR :	Entrée sens 1	Entrée sens 2	Sur Aire
	HYOMBRE	146+300	90-70-50	/	50
	BOIS DES POTETS	172+100	90-70-50	/	50
	SAMPANS	172+100	/	90-70-50	50

AUTOROUTE A39 LIMITATION DE VITESSE Département JURA					
Aires de service :	Nom :	PR :	Entrée sens 1	Entrée sens 2	Sur Aire
	JURA Ouest	78+290	90-70-50		50
	JURA Est	78+290		90-70-50	50
Aires de repos :	Nom :	PR :	Entrée sens 1	Entrée sens 2	Sur Aire
	LOUIS PASTEUR	51+313		90-70-50	50
	LA VOUIVRE	51+390	90-70-50		50
	LA JUMENT VERTE	66+730	90-70-50	/	50
	DU CHAT PERCHE	66+730	/	90-70-50	50

Article 5 : Restrictions de circulation

5.1 – Les interdictions :

Seuls sont admis à circuler sur l'autoroute les véhicules réputés en bon état de marche.

Ne sont pas admis à emprunter l'autoroute :

- toutes les catégories mentionnées à l'article R.421-2 et R. 433-4 du code de la route,
- les véhicules ou convois hors gabarit sauf dérogation accordée dans les conditions prévues au code de la route et par l'arrêté du 4 mai 2006, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque,
- les véhicules dont le chargement est mal arrimé ou transportant des matériaux risquant de se répandre sur la chaussée.

5.2 – Chantiers et travaux :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

5.3 – Restrictions liées à la sécurité

En fonction des risques naturels spécifiques (vent violent...), d'activation de Plans Intempéries ou à l'occasion d'accident ou d'incident, la société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre, la gendarmerie ou l'autorité préfectorale, imposer des restrictions adaptées à chaque situation.

5.4 - Les véhicules transportant des marchandises dangereuses :

Sont soumis aux dispositions :

- du code de la route,
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009.

5.5 – Transports exceptionnels :

Ils sont soumis au code de la route.

5.6 - Viabilité hivernale :

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail sans avoir obtenu l'autorisation de le faire est interdit.

Pour se rendre en différents points d'accès de l'autoroute ou de ses annexes, ou de leurs lieux de dépôt, les véhicules et engins du service hivernal peuvent emprunter la voirie locale.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, après les barrières pleine voie de péage sur la voie la plus à gauche, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils généraux et communes) seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage, ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

5.7 – Gabarit

Certaines voies des gares de Gendrey, Dole, Choisey, Arlay, et la barrière de Bersaillin, équipées en télépéage ou en borne de paiement par carte bleue, sont limitées en gabarit à 2m signalées par un panneau B12, et interdites aux motos signalées par un panneau B9c.

5.8 – Véhicules Lents

Des voies spécialisées sont aménagées pour les véhicules lents, en particulier pour les poids-lourds (V.S.V.L.)

AUTOROUTE A36 V.S.V.L. Département du JURA		
V.S.V.L.	Sens 2	
	Du PR	Au PR
	PR 168+400	PR 167+620

5.9 – Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

En cas d'événement perturbant fortement les conditions de circulation, les modalités de déviation ou de délestage sont celles définies dans les plans de secours ou P.I.S, ou celles mises en œuvre par les pouvoirs publics.

Article 6 : Régime des priorités

Cas général

Les usagers entrant sur les autoroutes depuis les bretelles d'entrées cèdent le passage aux usagers circulant sur l'autoroute

Les usagers quittant les aires de service ou de repos cèdent le passage aux usagers circulant sur l'autoroute ou ses bretelles.

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

BIFURCATION D'AUTOROUTES		
Echangeurs :	Voirie de raccordement	Panneau
Sens A391/A39	A39	AB3a+M9c

SORTIES LOCALES AUTOROUTE A36:		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
GENDREY N° 2.1	RD36	AB4
DOLE N° 2	RD475	AB4

SORTIES LOCALES AUTOROUTE A39:		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
CHOISEY N° 6	RD905	AB3a+M9c
ARLAY N° 7.1	Sortie de péage qui emprunte directement l'extrémité de la RD120 ^{E3}	Route prioritaire

SORTIES LOCALES AUTOROUTE A391:		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
½ Diffuseur BERSAILLIN N° 7	RD192	AB3a+M9c
Extrémité Ouest de l'A391	RD1083	AB3a+M9c

Le demi-tour est autorisé avant la gare de péage aux endroits prévus et signalés par panneau.

Article 7 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plates-formes de péage

Les aires de service et de repos et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

De même des places de stationnement sont réservées aux transports de matières dangereuses, elles doivent être laissées libres par les autres usagers.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à disposition des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 : Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, la société concessionnaire est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence; L'usager doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions dans les secteurs où il n'y a pas de bande d'arrêt d'urgence (viaduc, tunnel...) sont interdites.

Les remorquages entre usagers sont interdits.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation de son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'usager refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la société concessionnaire.

Article 11 : Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

Les forces de police mettront en œuvre les moyens nécessaires pour faire évacuer les véhicules abandonnés dans l'emprise de la concession. Les frais engagés pour retirer ces véhicules seront à la charge de leur propriétaire.

Article 12 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Les animaux errants, sauvages ou domestiques engageant la sécurité des usagers pourront être neutralisés par tout moyen approprié sous le couvert des forces de l'ordre ou de la gendarmerie. Un arrêté complémentaire peut préciser l'organisation à mettre en œuvre dans pareil cas.

Article 13 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'Ordre pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec la société concessionnaire.

Article 14 : Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à vélomoteur sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 15 : Abrogation des arrêtés précédents

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : Publication

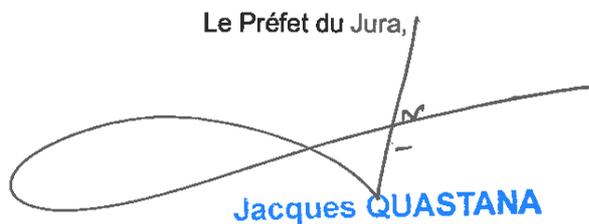
Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA. et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17 : Ampliation

- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Madame, Monsieur les sous-préfets des arrondissements du JURA ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du JURA ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du JURA ;
- Monsieur le Directeur de la société des Autoroutes-Paris-Rhin-Rhône, Direction régionale Rhin ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Mission de contrôle des autoroutes, au Commandant de la Région Militaire de défense et à Mmes et MM. les maires des communes traversées.

Fait à Lons-le-Saunier, le 04/05/2016

Le Préfet du Jura,

Jacques QUASTANA

ANNEXE :

- Liste des communes traversées

**Liste des communes
Département du JURA**

DISTRICT du COMTOIS (APRR)

AUTOROUTE A36			
DEPT	COMMUNES	P.R	
		ORIGINE	EXTREMITE
39	EVANS	144.815	146.930
39	PETIT MERCEY	146.930	147.542
39	LOUVATANGE	147.542	149.160
39	GENDREY	149.160	152.580
39	AUXANGE	152.580	153.964
39	LAVANS LES DOLE	153.964	154.828
39	AUXANGE	154.828	155.467
39	LAVANS LES DOLE	155.467	157.570
39	LAVANGEOT	157.570	158.816
39	ROMANGE	158.816	160.076
39	AUDELANGE	160.076	161.575
39	CHATENOIS	161.575	164.599
39	ARCHELANGE	164.599	166.418
39	AUTHUME	166.418	166.972
39	JOUHE	166.972	169.037
39	SAMPANS	169.037	170.430
39	BIARNE	170.430	171.600
39	SAMPANS	171.600	173.628
39	AUMUR	182.458	183.569

DISTRICT du JURA (APRR)

AUTOROUTE A39			
DEPT	COMMUNES	P.R	
		ORIGINE	EXTREMITE
39	CHAMPVANS	35.130	37.130
39	FOUCHERANS	37.130	39.650
39	DAMPARIS	39.650	39.815
39	CHOISEY	39.815	43.038
39	GEVRY	43.038	44.838
39	CRISSEY	44.838	45.408
39	PARCEY	45.408	47.978
39	RAHON	47.978	50.798
39	NEVY LES DOLE	50.798	52.188
39	VILLERS ROBERT	52.188	55.338
39	SOUVANS	55.338	56.498
39	SELIGNEY	56.498	58.093
39	VILLERS LE BOIS	58.093	62.568
39	COLONNE	62.568	63.358
39	NEUVILLEY	63.358	64.453
39	COLONNE	64.453	67.598
39	BERSAILLIN	67.598	69.968
39	LA CHARME	69.968	70.228
39	SELLIERES	70.228	72.240
39	VERS SOUS SELLIERES	72.240	72.858
39	SELLIERES	72.858	74.348
39	MANTRY	74.348	75.935
39	ARLAY	75.935	76.025
39	MANTRY	76.025	76.258
39	ARLAY	76.258	77.945
39	LOMBARD	77.945	78.005
39	ARLAY	78.005	80.800
39	RUFFEY SUR SEILLE	80.800	82.604
39	QUINTIGNY	82.604	83.749
39	RUFFEY SUR SEILLE	83.749	87.337

DISTRICT du JURA (APRR)

AUTOROUTE A39 (suite)			
DEPT	COMMUNES	PR	
		ORIGINE	EXTREMITE
39	LARNAUD	87.337	87.604
39	RUFFEY SUR SEILLE	87.604	88.079
39	LARNAUD	88.079	88.119
39	FONTAINEBRUX	88.119	90.209
39	COURLAOUX	90.209	93.665
39	CONDAMINE	95.015	95.135

DISTRICT du JURA (APRR)

AUTOROUTE A391			
DEPT	COMMUNES	P.R	
		ORIGINE	EXTREMITE
39	BERSAILLIN	0.000	2.650
39	MONAY	2.650	3.145
39	BERSAILLIN	3.145	4.603
39	SAINT-LOTHAIN	4.603	4.800

DDT 39

39-2016-05-11-005

envoi de 19 arrêtés d'accessibilité

DDT-SAC.00
216.05-11-1
Arrêté préfectoral n°

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

A M. TORUN Murtaza, domicilié
2, rue Magnin
SAINT-LAURENT EN GRANDVAUX
pour les travaux de mise en accessibilité totale d'un
restaurant situé 21, quai Lamy
Morez HAUTS DE BIENNE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 368 16 B 0002

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 368 16 B 0002 déposée le 15/01/2015 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. TORUN Murtaza , relatives à l'article 4 de l'arrêté du 8/12/2014 ;

Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès au commerce nécessite le franchissement de 3 marches pour un dénivelé de 0,58 m ;

Considérant que, pour respecter le pourcentage de pente réglementaire de 6 %, la rampe ferait une longueur de 10 m, ce qui est impossible par rapport à la rue ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée pour impossibilité technique liée à l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune des Hauts de Bienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 MAI 2016

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

DDT SAC-AJ
21605-11-2
Arrêté préfectoral n°

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

A Mme PROST-A-LA DENISE Lydie, domiciliée
9, rue du Coin d'Amont
SAINT-LAURENT EN GRANDVAUX pour les
travaux de mise en accessibilité totale d'une
auto-école - 40, quai Jobez
Morez 39400 HAUTS DE BIENNE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 368 16 B 0001

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 368 16 B 0001 déposée le 05/01/2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme PROST-A-LA DENISE Lydie, relatives à l'article 4 de l'arrêté du 8/12/2014 ;

Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès au commerce nécessite le franchissement d'une marche de 14 cm en moyenne ;

Considérant que, compte-tenu de la largeur du trottoir, la mise en place d'une rampe amovible n'est pas possible sans empiéter sur la chaussée ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée pour impossibilité technique liée à l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune des Hauts de Biemme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT-SAC-AJ
216.05-11-3
Arrêté préfectoral n°
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à Mme Mélissa CATTENOZ, domiciliée
5 Rue Alfred Schacre 39300 CHAMPAGNOLE,
pour des travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité de son commerce
« Déesse Institut », situé 33 Rue Maréchal Foch
à CHAMPAGNOLE (39)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 097 16 J 0003

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 097 16 J 0003 déposée le 05/02/2016 ;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives à

- l'accès à l'établissement (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014),
- l'espace de manœuvre de porte à l'intérieur du sas d'entrée (article 10-II-1° de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'établissement nécessite de franchir une marche dont la hauteur est comprise entre 0,18 m et 0,21 m, que le local est construit sur une cave voûtée, ce qui ne permet pas d'abaisser le niveau du sol, que la largeur du trottoir (1,23 m) empêche l'installation d'une rampe frontalement à l'entrée (empiètement sur la route et blocage du passage des piétons) ou latéralement (largeur résiduelle pour la circulation des piétons inexistante) ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Considérant qu'il n'est pas donné suite à la demande de dérogation relative à l'espace de manœuvre de porte à l'intérieur du sas d'entrée (article 10-II-1° de l'arrêté du 8 décembre 2014) dans la mesure où l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 précise que les dispositions concernant les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas dès lors qu'un étage ou un niveau n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité portant sur l'accès au bâtiment est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

11 MAI 2016

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC-AJ
2016.05.11.4

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

à M. VUILLERMET Eric

pour les travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité .

de l' Auberge de La Tour

1 Combe Martenant LA TOUR DU MEIX 39270

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 534 16 J 0001

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 534 16 J 0001 déposée le 20/01/2016;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par M. VUILLERMET Michel, relative à l'accès au bâtiment ;

Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier de 10 marches présentant une dénivellation de 1,55 m ;

Considérant que la mise en place d'une rampe fixe dont le coût n'est pas supportable par l'entreprise. Le logiciel de l'AFCI démontre l'incapacité de l'entreprise à se mettre en conformité au vu de l'endettement de la société. Le montant total des travaux de mise en accessibilité s'élève à 23 006,40 ;

Considérant que la dérogation est justifiée par le coût disproportionné manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement (article R 111-19-10-I-3°a) du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R E T E

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de La Tour du Meix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

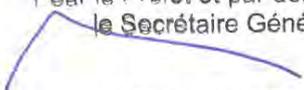
Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 MAI 2016 ,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Renaud NURY

Arrêté préfectoral n°

DDT-SX-AJ
2016.05.11.5

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

à Mme ROUSSEL Maud

73 Rue de la République

39110 SALINS LES BAINS

pour les travaux de mise en accessibilité totale aux
règles d'accessibilité de son cabinet médical

73 Rue de la République

39110 SALINS LES BAINS

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 500 15 J 0007

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 500 15 J 0007 déposée le 28/09/2015 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par Mme ROUSSEL Maud, relatives à l'accès de son cabinet médical ;

Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'établissement se fait par deux marches totalisant une hauteur de 0,008 m ;

Considérant le refus de la copropriété concernant la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité des parties communes (PV de l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 2015). Cette résolution est refusée à la majorité simple ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme ROUSSEL Maud relative à l'impossibilité de réaliser des travaux nécessaires de mise en conformité dans les parties communes ;

Considérant que le demandeur formule une demande de dérogation ayant pour motif le refus de la copropriété (article R. 111-19-10-I. 4° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de SALINS-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT-SAC-0
216.05116

Arrêté préfectoral n°

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

pour des travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité de la boucherie charcuterie

Mme MINY Joëlle

25 Grande Rue 39230 PASSENANS

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 407 15 K 0003

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 407 15 K 0003 déposée le 21/12/2015;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par Mme MINY Joëlle , relatives à l'accès de l'établissement ;

Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à la boucherie charcuterie se fait par une marche d'une hauteur de 0,008 m ;

Considérant qu'il est impossible d'installer une rampe fixe car celle-ci empiéterait largement sur le domaine public ;

Considérant qu'il est impossible d'installer une rampe amovible avec un pourcentage de pente réglementaire car le trottoir mesure 1,62 m de large ;

Considérant que le demandeur propose l'installation d'une rampe amovible avec un pourcentage de pente de 12,4% sur une longueur de 0,65 m et l'installation d'une sonnette ;

Considérant que le demandeur formule une demande de dérogation ayant pour motif les difficultés liées au bâtiment avant travaux (article R 111-19- 10-I-1° du CCH).

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de PASSENANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 MAI 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT-SAC-2
2016.05.11.7

Arrêté préfectoral n°
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

SCI Lédonia 2005 représentée par
M. CONTARDO Romaric domicilié
7 rue Pierre Morte 39570 MONTMOROT
pour des travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité d'un commerce de détail de
produits de beauté (enseigne non connue à ce jour),
situé 34 rue Saint-Désiré à LONS LE SAUNIER
(39)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 16 K 0007

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 16 K 0007 déposée le 29/01/2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès à l'établissement (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'établissement depuis le domaine public présente un dénivelé de 0,59 m franchissable par trois marches ;

Considérant que le local est construit sur une cave voûtée, ce qui ne permet pas d'abaisser le niveau du sol ;

Considérant que l'installation d'une rampe respectant une valeur de pente de 6 % aurait une longueur de 10 m, que la largeur du trottoir compromet son installation aussi bien frontalement à l'entrée (empiètement sur la route et blocage du passage des piétons) que latéralement (largeur résiduelle pour la circulation des piétons inexistante, empiètement devant l'entrée des bâtiments voisins) ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^r :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

11 avril 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n°

DDT - SECUR
2016.05-11-8

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
pour des travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité d'un cabinet d'assurances
AVIVA assurances représenté par
M MARTINET Didier
4 Rue du Commerce 39270 ORGELET
Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 397 15 K 0008

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 397 15 K 0008 déposée le 31/12/2015;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par AVIVA assurances représentée par M. MARTINET Didier, relatives à l'accès de l'établissement ;

Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès au cabinet d'assurances se fait par une marche d'une hauteur de 0,20 m ;

Considérant que le trottoir présente une pente longitudinale de 8,6 % et une largeur de 0,95 m ;

Considérant que compte-tenu de la configuration des lieux, le demandeur ne peut pas mettre en oeuvre certaines des règles d'accessibilité. Impossibilité d'installer une rampe car celle-ci empiéterait largement sur le domaine public (chaussée) ;

Considérant que le demandeur formule une demande de dérogation ayant pour motif les difficultés liées au bâtiment avant travaux (article R 111-19- 10-I-1° du CCH).

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'ORGELET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT-SAC-2
216.05-11.9
Arrêté préfectoral n°

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
pour des travaux d'aménagement du bureau de tabac
de M. CRETAT Philippe
1 Place Marnix 39270 ORGELET
Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 397 16 J 0002

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 397 16 J 0002 déposée le 8/02/2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. CRETAT Philippe , relatives à l'accès de l'établissement ;

Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès au bureau de tabac se fait par une marche d'une hauteur de 0,12 m ;

Considérant que la superficie du commerce ne permet pas de réaliser une rampe aux normes pour les PMR, avec un pourcentage de pente réglementaire ;

Considérant que le demandeur propose l'installation d'une rampe amovible avec un pourcentage de pente de 16% sur une longueur d'1,10 m et l'installation d'une sonnette.

Considérant que le demandeur formule une demande de dérogation ayant pour motif les difficultés liées au bâtiment avant travaux (article R 111-19- 10-I-1° du CCH).

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'ORGELET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
26.05.11.10

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

A Madame Françoise SADATCHY pour les travaux
d'aménagement d'un magasin de vente d'habits
« De la Tête aux Pieds » situé
13 rue de l'hôtel de Ville à Chaussin (39120)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 128 15 J 0017

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 128 15 J 0017 déposée le 26/11/2015 et complétée le 11/01/2016;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme Françoise SADATCHY, relative au pourcentage de la rampe amovible (17%) ;

Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier présentant une dénivellation de 0,10 m ;

Considérant que la création d'une rampe fixe à l'intérieur de l'établissement est impossible due à la présence d'une cave ;

Considérant que la création d'une rampe fixe à l'extérieur n'est pas autorisée sur le domaine public ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible conforme, avec une pente à 6 % nécessiterait une longueur supérieure à 1,5 m pour cet équipement, ce qui rendrait la manipulation de la rampe difficile pour le personnel ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Madame le maire de la commune de Chaussin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT-SAC-AJ
216-05-11-11
Arrêté préfectoral n°

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

A Monsieur Philippe DEVAUX pour les travaux
d'aménagement du magasin de vente ESAT les
glycines situé 38 Grande Rue à Cramans (39600)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 176 15 J 0004

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 176 15 J 0004 déposée le 18/12/2015;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Philippe DEVAUX, relative au pourcentage de la rampe amovible (11,68%) ;

Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier présentant une dénivellation de 0,16 m ;

Considérant que la mise en place d'une rampe fixe conforme, avec une pente à 6 % empiéterait sur le domaine public (trottoir);

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible conforme, avec une pente à 6 % nécessiterait une longueur supérieure à 2,50 m pour cet équipement, ce qui rendrait la manipulation de la rampe difficile pour le personnel;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Cramans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 MAI 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT SAC-AJ
2016.05.11.12
Arrêté préfectoral n°

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

à Madame Catherine MILLOT pour les travaux
d'aménagement du magasin de fleurs
« Aux Fleurs du Val d'Amour » situé
14 rue de la République à Mouchard (39330)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 370 15 J 0005

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 370 15 J 0005 déposée le 20/11/2015 et complétée le 15/01/2016;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme Catherine MILLOT, relative au pourcentage de la rampe amovible existante (16,84%) ;

Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier présentant une dénivellation de 0,32 m ;

Considérant que la mise en place d'une rampe fixe conforme, avec une pente à 6 % empiéterait sur le domaine public (trottoir);

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible conforme, avec une pente à 6 % nécessiterait une longueur supérieure à 5 m pour cet équipement, ce qui rendrait la manipulation de la rampe difficile pour le personnel;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Mouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-2
2016.05.11-13

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

à M. Paul KUHNI

pour les travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité du magasin de réparation
d'articles d'horlogerie et de bijouterie
" l'Etabli du Pendulier" situé
52 Rue Legrand
à BLETTERANS (39140)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 056 15 K0015

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 056 15 K0015 déposée le 27/09/2015, complétée le 25/02/2016 ;

Vu la demande de la dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Paul KUHNI, relative à l'accès du commerce " l'Etabli du Pendulier" ;

Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier présentant une dénivellation de 0,33 m ;

Considérant que la dérogation est justifiée par la disproportion manifeste entre avantages et inconvénients liée au coût non finançable (article R 111-19-10-I-3°a) du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le maire de la commune de BLETTERANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT SAC. 13
216.05.1114
Arrêté préfectoral n°

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

A Madame Giusepina PRUDON pour les travaux
d'aménagement de l'hôtel bar Le France situé
2 rue de la République à Mouchard (39330)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 370 15 J 0008

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 370 15 J 0008 déposée le 27/11/2015 et complétée le 19/01/2016;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme Giusepina PRUDON, relative aux circulations intérieures horizontales ;

Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès aux 2 salles et au sanitaire de l'établissement s'effectue par des escaliers ;

Considérant que les rapports de la CCI et d'un expert comptable indiquent des résultats négatifs depuis 2011 pour l'établissement ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées d'une part et la viabilité économique de l'exploitation d'autre part (article R 111-19-10-I-3° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Mouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 MAI 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général.

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n°

DDT SAC.12
216.05.11_15

**refusant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

à Association Saint-Etienne de Meaux,
M. HASQUENOPH Jean-Marie, domicilié
440, chemin Bec de Peroseys Prémanon (39)
pour les travaux d'aménagement du centre de
vacances Prémonval situé
440, chemin Bec de Peroseys Prémanon (39)

Catégorie ERP : 4^{ème}

AT 039 441 16 J0001

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 441 16 J0001** déposée le 06/01/2016

Vu les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par l'Association Saint-Étienne de Meaux, représentée par HASQUENOPH Jean-Marie pour le centre de vacances Prémonval, relatives aux cheminements extérieurs et à l'absence d'ascenseur ;

Vu l'avis défavorable en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité sur l'autorisation de travaux ;

Considérant que le dossier d'autorisation de travaux ne présente pas l'ensemble des pièces mentionnées à l'article D111-19-18 et R111-19-19 du CCH ;

Considérant, dès lors, que l'examen du dossier ne permet pas de vérifier que les travaux de mise en accessibilité sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues par l'art.R.111-19-7, de la sous-section 5 du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié du CCH ni de se prononcer sur les demandes de dérogation.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité sont **REFUSÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de PRÉMANON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 MAI 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-130
2016 05-11-16

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

A Monsieur Gabriel GRILLET pour les travaux
d'aménagement du tabac presse Le Rucher situé
8 rue Jules Grévy à Mont sous Vaudrey (39380)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 365 15 J 0001

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 365 15 J 0001 déposée le 19/11/2015 et complétée le 28/01/2016;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par M. Gabriel GRILLET, relatives aux cheminements extérieurs et à l'accès de l'établissement;

Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que le pourcentage du cheminement extérieur (11,5%) ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014;

Considérant que le coût disproportionné de l'aménagement d'un cheminement extérieur avec paliers de repos (coût estimatif 18 000 euros H.T.) est confirmée par le rapport de la CCI ;

Considérant que la largeur de la porte d'entrée (0,71 m) ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014;

Considérant que le coût disproportionné du remplacement de la porte (coût estimatif 5 000 euros H.T.) est confirmée par le rapport de la CCI ;

Considérant que les dérogations sont justifiées par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées d'une part et la viabilité économique de l'exploitation d'autre part (article R 111-19-10-I-3° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Mont sous Vaudrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT-SAC.12
216.05.11-17
Arrêté préfectoral n°
accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

EURL Blancmatique représentée par
M. BESANCON Patrick domicilié
32 rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER
pour des travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité d'un pressing situé à la même
adresse

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 16 K 0002

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 16 K 0002 déposée le 19/01/2016 ;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives à

- l'accès à l'établissement (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014),
- la main-courante de l'escalier (article 7.1-II-2° de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;
- la bande d'éveil à la vigilance en haut de l'escalier (article 7.1-II-2° de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable concernant les dérogations pour l'accès à l'établissement et pour la main courante de l'escalier en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Vu que les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ont indiqué que la dérogation concernant la bande d'éveil à la vigilance n'était pas nécessaire ;

Considérant que le niveau du commerce est situé en contrebas du domaine public, qu'il est donc nécessaire de franchir trois marches situées à l'intérieur de l'établissement pour accéder à la banque d'accueil, que le dénivelé présente une hauteur de 0,47 m ;

Considérant que compte-tenu de la faible superficie du commerce, l'installation d'un élévateur ou d'une rampe d'accès conformes aux normes handicapées sont techniquement impossibles à installer eu égard à leur encombrement ;

Considérant que la main courante de l'escalier intérieur ne pourra pas être totalement conforme aux dispositions de l'article 7.1-II-2° de l'arrêté du 8 décembre 2014, car il est impossible de la prolonger de la valeur du giron de la première et de la dernière marche du fait de l'implantation de la vitrine en haut de l'escalier et de la fermeture du rideau de sécurité existant au droit de la dernière marche, en bas de l'escalier ;

Considérant que les deux dérogations sont justifiées par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 MAI 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016.05.11.18

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

à M. FALGA Bernard, domicilié
7, rue Charles Nodier BESANCON
pour l'édifice « Cathédrale Saint-Pierre »
rue de la Sous-Préfecture SAINT-CLAUDE (39200)

direction
départementale
des territoires

Catégorie ERP : 3^{ème}

AT 039 478 16 00003

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 478 16 00003 déposée le 19/01/2015;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par M. FALGA Bernard, relatives aux articles 4 et 14 de l'arrêté du 8/12/2014 ;

Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le ressaut de la porte d'entrée est de 9 cm à l'extérieur et de 10 cm à l'intérieur ;

Considérant que, s'agissant d'un édifice ancien, et classé au titre des monuments historiques, la porte d'entrée monumentale est conçue de sorte à buter contre un ressaut, portes fermées ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée pour impossibilité technique liée à l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que l'éclairage intérieur est insuffisant ;

Considérant que l'éclairage intérieur est assimilé à un éclairage de balisage, qu'il s'agit d'un éclairage d'ambiance d'un établissement de culte qui permet à tout visiteur une déambulation dans l'édifice ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée pour des contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural du bâtiment (article R 111-19-10-I-2° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les deux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

11 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT-SAC.90
216.05.11.19
Arrêté préfectoral n°

**accordant trois dérogations relatives à
l'accessibilité**

A SARL MAELYSS pour les travaux
d'aménagement du restaurant La Table de Perraud
situé
11 place Perraud à Lons-Le-Saunier (39000)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 15 K 0095

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 15 K 0095 déposée le 24/11/2015 et complétée le 25/11/2015;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par La SARL MAELYSS, relatives à l'accès de l'établissement, à la largeur de la porte des sanitaires et au sanitaire non adapté ;

Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant la présence de 3 marches présentant une dénivellation de 0,40 m pour accéder à l'établissement;

Considérant que la disproportion manifeste pour la mise en place d'un élévateur (25 000 € H.T) est confirmée par le rapport de la CCI. De plus, les éléments du dossier indiquent qu'il n'est pas possible d'installer une rampe fixe sur le domaine public et qu'une rampe amovible permettant le franchissement d'une hauteur de 0,40 m n'existe pas

Considérant que la largeur de la porte du sanitaire (0,70 m) ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014;

Considérant que la disproportion manifeste du remplacement de la porte (coût estimatif 5 000 € H.T.) est confirmée par le rapport de la CCI ;

Considérant que le sanitaire de l'établissement est non adapté pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la disproportion manifeste pour l'aménagement d'un sanitaire conforme (8 000 € H.T) est confirmée par le rapport de la CCI ;

Considérant que les dérogations sont justifiées par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées d'une part et la viabilité économique de l'exploitation d'autre part (article R 111-19-10-I-3° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES.**

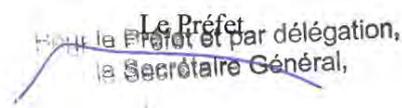
Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-Le-Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 MAI 2016


 Le Préfet
 par délégué,
 le Secrétaire Général,
 Renaud NURY

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-05-03-001

ACTE 90B MONNASSON Jean-Louis 2016

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale du Jura**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524362134 – Acte 90B
N° SIREN 524362134
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 1 mai 2016 par Monsieur Jean Louis MONNASSON en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme MONNASSON Jean Louis dont l'établissement principal est situé 29 rue de l'Etang 39700 LA BRETENIERE et enregistré sous le N° SAP524362134 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 mai 2016

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE
Le responsable par intérim de l'unité
départementale du Jura,



F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-04-29-004

Arrêté composition formation spécialisée dans l'IAE 29 04
2016

Composition formation spécialisée dans le domaine de l'IAE

DIRECCTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

UNITE DEPARTEMENTALE DU JURA

**Composition de la formation spécialisée dans le
domaine de l'insertion par l'activité économique**

Arrêté n°

Le PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le Décret n° 2013-703 du 1^{er} août 2013 précisant que la participation de la Direction Départementale des Finances Publiques n'est requise que sur demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1900 du 1^{er} décembre 2006 instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et ses formations spécialisées,

Vu les propositions des organismes et collectivités consultés,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura

ARRETE

Article 1 : La formation spécialisée dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée "conseil départemental de l'insertion par l'activité économique", présidée par le préfet ou son représentant, se compose de la manière suivante :

→ Représentants des services de l'Etat :

Le responsable de l'unité départementale du Jura de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant : sur demande uniquement

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

→ Représentants du conseil départemental : Mme Chantal TORCK, titulaire - M. Jean FRANCHI, suppléant

→ Représentants du conseil régional : Mme Valérie DEPIERRE, titulaire - Mme Jacqueline FERRARI, suppléante

→ Représentants de l'association départementale des maires : M. Bernard AMIENS, titulaire - M. Michel GINIES, suppléant

→ Représentants de pôle emploi : Mme Odile FERRU, titulaire - Mme Christine GUITON, suppléante

→ Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

COORACE : Mme Murielle WALLEART, titulaire - M. Pierre Etienne VUILLEMIN, suppléant

UREI : Mme Géraldine AYMONTIER, titulaire - M. Mehdi MANNA, suppléant

FNARS : M. Alexis GENET, titulaire - M. Emmanuel ANDRE suppléant

→ Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

MEDEF : M. Claude CANIOTTI, titulaire - M. Rémi MERTZ, suppléant

CGPME : Pas de représentant

→ Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

CGT : Mme Florence TETAERT

CFDT : M. Serge FOTIA

→ Personnes qualifiées, désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'insertion par l'activité économique :

PRADIE : Mme Cécile CHARMOILLE, titulaire - Mme Emilie PRUDHOMME, suppléante

DLA : M. Ludovic LEGENDRE, titulaire – Mme Esther LOLIVIER, suppléante
(Dispositif local d'accompagnement)

Article 2 : La durée du mandat des membres de la formation spécialisée est de trois ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013087-0007 du 28 mars 2013 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le responsable de l'unité départementale du Jura de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 29 avril 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-04-26-008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées d'odonates dans le cadre de la formation de professionnels de l'environnement par des

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées d'odonates dans le cadre de la formation de professionnels de l'environnement par des agents de l'ONEMA - 2016 à 2020



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées d'odonates dans le cadre de la formation de professionnels de l'environnement par des agents de l'ONEMA 2016 à 2020

ARRETE N°

**LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'odonates dans le cadre de la formation de professionnels de l'environnement ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances, la protection de la faune et la conservation des habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

1/3

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'ONEMA, représentée par Jean-Luc Lambert et Renaud Millard. Ils sont responsables du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour toutes les espèces d'odonates protégés, à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la formation de professionnels de l'environnement sur le territoire cité à l'article 3 du présent arrêté.

Les captures seront réalisées au filet ou avec une épuisette. Les animaux capturés pour détermination seront relâchés immédiatement sur place.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le département du Jura, secteurs de Doucier et Le Frasnois.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de chaque année de l'autorisation (2016 à 2020).

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable du 15 mai au 15 juillet des années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

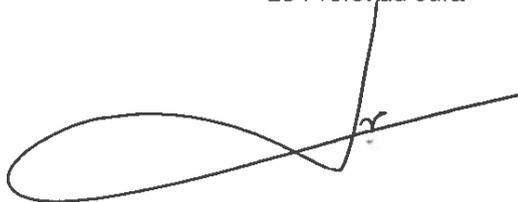
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

26 AVR. 2016

Le Préfet du Jura



Jacques QUASTANA

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-05-25-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre
d'inventaire d'espèces d'amphibiens et de reptiles pour la

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens et de reptiles pour la révision de l'inventaire
des ZNIEFF du département du Jura*



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens et de reptiles pour la révision de l'inventaire des ZNIEFF du département du Jura

ARRETE N°

**LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Rémi Duguet, de la société ALCEDO Faune et Flore SAS ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la révision de l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du département du Jura ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Rémi Duguet de la société ALCEDO Faune et Flore. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour les amphibiens : Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille verte hybride (*Pelophylax kl. Esculentus*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ;

- pour les reptiles : Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard des souches (*Lacerta agilis*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Couleuvre verte-et-jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Vipère aspic (*Vipera aspis*) ;

à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégées sur le territoire des communes citées à l'article 3 du présent arrêté .

Les captures seront suivies d'un relâcher immédiat sur place. Elles pourront être réalisées manuellement, à l'aide d'épuisettes ou de nasses. Une source lumineuse (lampe frontale ou lampe torche) pourra être utilisée.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Chemenot, La Charme, Les Deux-Fays, La Boissière, Taxenne, Thoirette dans le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens (voir annexe I)

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 août 2016.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 juillet 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura .

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **25 AVR. 2016**

Le Préfet du Jura

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général

Renaud NURY

ANNEXE I :



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épauvette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

1) **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel** (bottes, wadders, épuisette...) **à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.



3) **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel** ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) **Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles** de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) **Stocker le matériel désinfecté** dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) **Au retour du terrain, les vêtements** peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Caquille
t.dejean@pnrpl.com

Claude MIAUD
Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr

Dirk SCHMELLER
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Maulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moullis.cnrs.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-04-26-006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer, de prélever et d'utiliser des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre d'une étude scientifique sur le

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer, de prélever et d'utiliser des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre d'une étude scientifique sur le Milan royal - 2016, 2017 et 2018

Milan royal - 2016, 2017 et 2018

2017 et 2018



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer, de prélever et d'utiliser des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre d'une étude scientifique sur le Milan royal 2016, 2017 et 2018

ARRETE N°

LE PRÉFET DU JURA Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis du 14 mars 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le laboratoire Chrono-Environnement CNRS / Université de Franche-Comté ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place, le marquage alaire, le baguage, le prélèvement de plumes, de sang et éventuellement d'oeufs non éclos d'espèces protégées d'oiseaux, dans le cadre du Plan National d'Actions (PNA) sur le Milan royal et d'une étude toxicologique ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la protection de l'espèce Milan royal ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

1/3

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont le laboratoire Chrono-Environnement CNRS / Université de Franche-Comté et la Ligue de Protection de Oiseaux (LPO). Les mandataires sont Michaël Coeurdassier et Thibaut Powolny de l'Université de Franche-Comté et Frédéric Maillot, président de la LPO Franche-Comté. Ils sont responsables du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires définis à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, et dans le cadre d'une étude écotoxicologique et du PNA Milan royal :

- pour les spécimens vivants de Milan royal à déroger aux interdictions de capture, marquage alaire et baguage de spécimens d'espèces animales protégées ;

- pour les échantillons de matériel biologique (sang, plumes) et œufs non éclos à déroger aux interdictions de prélèvement, de transport, de détention, d'utilisation et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées.

Les captures seront réalisées manuellement par des élagueurs professionnels qui collaborent avec le réseau Milan royal ; elles seront suivies d'un relâcher sur place. Les prélèvements de sang seront réalisés par Michaël Coeurdassier et Thibaut Powolny. Le marquage alaire, le baguage et le recueil de données biométriques (masse, longueur du bec, du tarse et de l'aile) seront réalisés par des personnes titulaires d'un permis de baguage.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur l'ensemble du territoire du département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesure de réduction

Les bénéficiaires devront mettre en œuvre des précautions sanitaires assurant la préservation des Milans royaux et respecter les protocoles et actions définis dans le Plan National d'Actions du Milan royal.

Modalités de suivi

Ces opérations feront l'objet d'un compte-rendu annuel, qui sera transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation des captures et prélèvements au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Ce compte-rendu comprendra sous forme d'un tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 juillet 2016, du 1^{er} mai au 15 juillet 2017, du 1^{er} mai au 15 juillet 2018 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

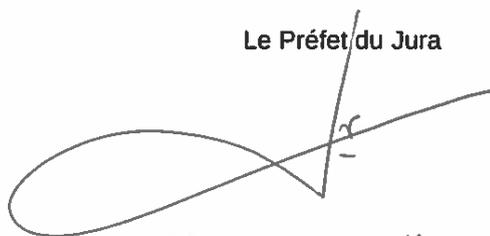
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le

26 AVR. 2016

Le Préfet du Jura



Jacques QUASTANA

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-05-12-001

Arrêté portant prescriptions complémentaires en matière de
conduite et mise en sécurité des installations - ICPE -
Société INOVYN France

*Arrêté portant prescriptions complémentaires en matière de conduite et mise en sécurité des
installations*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de La réglementation et des
élections
Tel. 03.84.86.84.00
ARRÊTÉ N°

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société INOVYN France
39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant prescriptions complémentaires en matière de conduite et mise en sécurité des installations.

- VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 511.1 définissant la nature des enjeux à protéger au travers de cette réglementation ;
- VU l'article R512.31 du Code de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement et notamment son annexe II ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié en dernier lieu le 19 août 2015 consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société Solvay Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux et notamment ses articles 1^{er}- titre I, 1.4.1 et 1.4.2 du titre II - chapitre 5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-109 du 24 février 2010 portant approbation du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de la société Solvay Electrolyse France, plate-forme chimique de Tavaux ;
- VU les inspections des 13 mars 2014 et 22 avril 2015 de la société Solvay Electrolyse France réalisées par l'inspection des installations classées portant notamment sur les salles de contrôle de la société et les conditions de mise en sécurité des installations ;
- VU les conclusions d'expertises faites par un bureau d'études spécialisé sur la tenue des salles de contrôle DCE et CLM en particulier, fournies le 8 novembre 2013 par la société Solvay Electrolyse France ;
- VU le programme d'actions de la société Solvay Electrolyse France du 31 mars 2015 relatif à ses salles de contrôle ;
- VU le changement de raison sociale de Solvay Electrolyse France en date du 1er juillet 2015 devenant INOVYN France ;

- VU la demande en date du 8 mars 2016 de la société INOVYN France sollicitant un aménagement des prescriptions de l'arrêté n° 53 du 21 janvier 2011 précité.
- VU les études des dangers de la société Solvay Electrolyse France ;
- VU le calendrier de mise à jour quinquennal des études des dangers de la société SOLVAY Electrolyse France en date du 28 janvier 2015 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 22 mars 2016 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 avril 2016;

CONSIDERANT que les salles de contrôle des services DCE, CLM, Pyrolyse, P57, P79, Electrolyse, CAL/EPI, CERA-FEX sont vulnérables à certains des phénomènes dangereux décrits dans les études des dangers ou que des doutes existent sur certaines d'entre-elles, selon les constats de l'inspection des installations classées confirmés par des études techniques fournies par l'exploitant.

CONSIDERANT que leur degré de vulnérabilité est variable en fonction de leur conception de type renforcée (DCE, P79, CAL-EPI) ou non (CLM, Pyrolyse, P57, Electrolyse, CERA-FEX) ;

CONSIDERANT que la connaissance du niveau de tenue des salles P79 et CAL-EPI doit être affinée ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'identifie pas d'investigations particulières à mener pour ses salles de contrôle des secteurs SCS et Salines, compte-tenu des enjeux de ces installations au regard des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les hypothèses des études des dangers de chacun des services précités s'appuient néanmoins sur la tenue de ces salles de contrôles aux phénomènes dangereux étudiés ainsi que sur l'absence d'effets sur le personnel chargé d'actions de sécurité (tableaunistes et opérateurs intervenant sur des MMR-mesures de maîtrise des risques), d'un BPCS (basic process control system ou système de contrôle du procédé) ou d'un SIS (système instrumenté de sécurité) :

- pour prévenir un accident majeur et/ou mettre en sécurité les installations affectées dans un laps de temps donné ou susceptible de l'être
- exclure des phénomènes dangereux ou des événements pouvant conduire à un accident majeur ;
- pour contribuer à une gestion de crise, également gérée par ailleurs par d'autres dispositions.

CONSIDERANT que la remise en cause des hypothèses précitées peut elle-même modifier les conclusions de ces études des dangers tant en termes de zones d'effets que de probabilité d'occurrence d'un ou plusieurs phénomènes dangereux et, par voie de conséquence, le contenu du plan de prévention des risques de la plate-forme chimique de Tavaux (PPRT) ;

CONSIDERANT que cette situation menace de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les données d'entrées et de sorties des études des dangers doivent être vérifiées et si besoin corrigées avec des améliorations techniques et/ou organisationnelles pour ne pas remettre en cause les conclusions de ces documents et les éléments du PPRT ;

CONSIDERANT que des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre et/ou étudiées dans l'attente :

- de la révision quinquennale des études des dangers précitées prévue par l'article R. 515-98 du Code de l'Environnement
- de la définition, au travers de ces études des dangers et sa mise en place, d'un éventuel plan d'actions complémentaire.

CONSIDERANT que la tenue des salles de contrôle a été fondée historiquement sur la nécessité pour le personnel de prendre des mesures de sécurité en cas d'incident ou d'accident, dont certaines sont aujourd'hui menées ou peuvent être menées par des systèmes numériques ainsi que par des commandes déportées des lieux d'un accident ;

CONSIDERANT les dispositions en matière de démarche de maîtrise et de réduction des risques fixées par :

- la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société INOVYN France, dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 Paris, est tenue, pour ce qui concerne son établissement de Tavaux (39), de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société INOVYN France est tenue de proposer les mesures visant à améliorer :

- la prévention d'un accident majeur résultant directement ou indirectement de l'agression d'une salle de contrôle et du personnel chargé d'actions de sécurité (tableaunistes et opérateurs intervenant sur des MMR-mesures de maîtrise des risques), d'un BPCS (basic process control system ou système de contrôle du procédé) ou d'un SIS (système instrumenté de sécurité);
- la mise en sécurité des installations affectées par un accident majeur ou susceptibles de l'être en considérant l'agression d'une salle de contrôle et du personnel chargé d'actions de sécurité (tableaunistes et opérateurs intervenant sur des MMR-mesures de maîtrise des risques), d'un BPCS (basic process control system) ou d'un SIS (système instrumenté de sécurité);
- la gestion de crise dans les cas précités.

Les rapports d'études de ces mesures sont accompagnés d'un planning de travaux adapté aux enjeux des installations. Ils sont adressés à l'inspection des installations classées selon les délais suivants.

- secteur PVC 57 : décembre 2016
- secteur PVC 79 : septembre 2016
- secteur CERA-FEX : décembre 2016
- secteur CAL-EPI : septembre 2016
- secteur Electrolyse : juin 2017
- secteur CLM : juin 2016
- secteur Pyrolyse : juin 2016

Concernant les travaux déjà identifiés au travers de sa lettre du 31 mars 2015 précitée, ils seront mis en œuvre dans les délais suivants fixés sans préjudice d'autres mesures ou études pouvant être réalisées en application du présent arrêté :

- secteur DCE : juin 2016

Concernant les études, elles s'appuient :

- pour ce qui concerne les salles de contrôle « renforcées » (CAL-EPI,P79), sur l'expertise, par un bureau d'études spécialisé, de la tenue précise de ces locaux et de la protection de son personnel chargé d'actions de sécurité (tableaunistes et opérateurs intervenant sur des MMR-mesures de maîtrise des risques), au regard des effets auxquels elles peuvent être soumises ;
- pour les salles de contrôle non renforcées (CLM, Pyrolyse, P57, Electrolyse, CERA-FEX), sur des dispositifs de mise en sécurité déportés non exposés aux zones d'effets des installations considérées et/ou automatisés.

Ces démarches ne portent pas sur les salles de contrôle SCS/Salines.

ARTICLE 3

La société INOVYN France est tenue de procéder à la vérification et aux éventuelles mises à jour nécessaires de l'ensemble de ses études des dangers, hors secteurs SCS/saline, en fonction du degré de vulnérabilité de ses salles de contrôles DCE, PVC P57, PVC P79, CAL-EPI, CERA-FEX, Electrolyse, Pyrolyse et CLM, de son personnel (tableaunistes et opérateurs intervenants sur des MMR-mesures de maîtrise des risques) ainsi que des BPCS et de mise en sécurité des installations par SIS.

L'accent sera mis notamment sur la validité :

- des hypothèses des études des dangers (comprenant la justification des ERC -événements redoutés centraux- écartés et retenus) notamment en termes de seuils d'effets, de cinétique de réalisation d'actions de sécurité à mener pour un phénomène donné.
- des grilles de criticité des phénomènes dangereux (matrice MMR).
- des aléas pris en compte dans le PPRT de la plate-forme chimique.

Dans un premier temps, l'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2016 une étude pilote sur une installation conduite par une ou des salle(s) de contrôle renforcée(s) et/ou non renforcée(s) selon une méthodologie soumise préalablement à l'avis de l'inspection des installations classées. Cette étude pourra utilement être mise à profit pour la société Solvay Tavaux concernée par une telle démarche.

Une proposition d'échéancier de mise à jour des autres études des dangers, déclinant la méthode retenue sur les autres installations, sera adressée à l'inspection des installations classées à la remise de cette étude pilote.

Selon la stratégie retenue qu'il justifie, l'exploitant met en place, en cas de besoin, selon un échéancier argumenté, des mesures de réduction des risques permettant de ne pas modifier les conclusions des études des dangers actuelles.

Les vérifications menées sont présentées de manière spécifique dans les études des dangers.

L'ensemble de ces documents, à l'exclusion de l'étude pilote précitée, est remis à l'inspection des installations classées au plus tard lors de la révision des études des dangers concernées.

ARTICLE 4

L'exploitant identifiera sous un délai de 12 mois les premières mesures d'améliorations techniques et/ou organisationnelles des salles de contrôle (filmage de vitres, mise sous cages grillagées de fenêtres, arrimage de mobiliers, réductions de surfaces d'ouvrants, etc...). Les mesures retenues sont mises en œuvre dans les meilleurs délais sans excéder décembre 2017.

ARTICLE 5

Les études complémentaires prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté doivent prendre en compte la démarche de :

- maîtrise des risques prévue à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité, notamment pour ce qui concerne la réduction du nombre de MMR rang 2 avec effets létaux ;
- réduction à la source des potentiels de dangers.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R512.7 du Code de l'Environnement, les études visées dans le présent arrêté pourront être soumises à l'avis d'un tiers expert.

ARTICLE 7

Les études prescrites par le présent arrêté ainsi que les travaux qui en découlent, sont réalisés sans préjudice des règles fixées par le code du travail.

ARTICLE 8- Conduite et mise en sécurité des installations

Article 8.1 : conduite des installations.

Les installations sont conduites :

- *par du personnel formé au regard des actions qu'il doit mener en mode de fonctionnement normal, transitoire* et dégradé** du procédé ;*
- *au moyen d'un BPCS (basic process control system).*

Les principaux paramètres de conduites et les données importantes liées à la sécurité des procédés sont disponibles en salle de contrôle. Toutes déviations significative du procédé, notamment par rapport à un référentiel établi, et pouvant avoir un impact sur la sécurité, déclenchent une alarme. Une réponse adaptée, de nature technique et/ou organisationnelle, doit être apportée pour pouvoir maîtriser le procédé ou le mettre en sécurité.

Les actions menées par le personnel d'exploitation, dans ces cas de figure (fonctionnement normal, transitoire et dégradé du procédé), sont décrites dans des consignes connues de celui-ci.

Dans les secteurs de fabrication pilotés par un système numérique de contrôle commande (SNCC), les principaux paramètres, choisis par l'exploitant, liés à la conduite et à la sécurité (en dehors d'éventuels accidents majeurs mettant en péril l'acquisition des données), sont enregistrés et consultables dans un système informatique de supervision non secouru, décentralisé par rapport aux installations concernées. Ces données peuvent être utilisées à des fins de retour d'expérience.

** : sans être exhaustif sont concernés en particulier les phases de démarrage et d'arrêt, ainsi que le by pass /shunt temporaire d'équipements.*

*** : concerne la situation d'une installation ou d'un système dont l'exploitation est poursuivie ou dont on essaie de poursuivre l'exploitation sans pour autant disposer de toutes les ressources fonctionnelles ou normalement prévues à l'issue de son analyse des risques, que ces ressources soient organisationnelles ou techniques.*

Article 8.2: mise en sécurité des installations

L'exploitant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles pour mettre en sécurité ses installations en cas de besoin, pour limiter l'ampleur d'un sinistre et prévenir un sur-accident.

Les dispositifs de sécurité asservis et associés a minima à une MMR, sont gérés par un BPCS ou SIS (système de sécurité instrumenté).

A l'issue de la réalisation des mesures compensatoires prévues par le présent arrêté :

*- le personnel en charge d'actions permettant de mettre en sécurité ses installations en cas de besoin pour limiter l'ampleur d'un sinistre et prévenir un sur-accident (tableaunistes et opérateurs intervenant sur des MMR-mesures de maîtrise des risques), est protégé des zones d'effets d'un accident majeur impliquant sa propre installation ou celle d'une installation voisine.
- A défaut, les commandes de ces actions sont déportées en dehors de zones d'effets et/ou menées de manière automatisée. Ces actions visent, sans être exhaustives, les dispositions particulières fixées au travers de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 précité pour lesquelles des actions de sécurité sont prévues par un tableauniste depuis des salles de contrôle.*

Des arrêts d'urgence sont judicieusement répartis dans les installations afin d'être enclenchés en cas de besoin.

Sauf mention moins contraignante dans les titres spécifiques réglementant les unités de production de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011, les installations doivent être automatiquement mises en sécurité en cas de manque d'énergie électrique ou d'utilités (fluide...), que ce soit de manière localisée ou généralisée.

Les systèmes instrumentés nécessaires à la maîtrise du procédé et à sa mise en sécurité sont conçus et exploités pour disposer d'un niveau de fiabilité suffisant. Ils sont secourus électriquement pour permettre la mise en sécurité totale des installations. A défaut, la coupure d'alimentation électrique des SIS entraîne une mise en sécurité automatique et généralisée des installations qu'ils commandent.

La destruction ou la panne des SIS entraîne également une mise en sécurité automatique et généralisée des installations qu'ils commandent.

ARTICLE 9- ABROGATIONS

Les dispositions des articles :

- 1.4 et 2.3.1 du titre II - chapitre 5, relatif à la prévention des risques accidentels ;
- 5.2 du titre 3-B-7 relatif aux dispositions particulières applicables à l'unité CAL-EPI.
- 8 deux premières phrases du 6^{ème} alinéa du titre 3.B.5 relatif à l'OHT/POC

de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 sont abrogées.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant et de 1 an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée pour les tiers.

ARTICLE 12 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société INOVYN France.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE, CHAMPVANS, DAMPARIS, SAINT-AUBIN et de TAVAU par les soins des Maires concernés pendant un mois.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, les Maires d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et de TAVAU, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAU, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Au délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Au Responsable de l'UD de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 12 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-05-12-002

Arrêté portant prescriptions complémentaires en matière de
conduite et mise en sécurité des installations - ICPE -
SOLVAY Tavaux

*Arrêté portant prescriptions complémentaires en matière de conduite et mise en sécurité des
installations - ICPE - SOLVAY Tavaux*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de La réglementation et des
élections
Tel. 03.84.86.84.00
ARRÊTÉ N°

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY TAVAUX
39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant prescriptions complémentaires en matière de conduite et mise en sécurité des installations.

- VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 511.1 définissant la nature des enjeux à protéger au travers de cette réglementation ;
- VU l'article R512.31 du Code de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement et notamment son annexe II ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié en dernier lieu le 19 août 2015 consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société Solvay Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux et notamment ses articles 1^{er}- titre I, 1.4.1 et 1.4.2 du titre II - chapitre 5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014273-0005 du 30 septembre 2014, autorisant la société Solvay Tavaux à exploiter une partie des activités précédemment exploitées par Solvay Electrolyse France à Tavaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-109 du 24 février 2010 portant approbation du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de la société Solvay Electrolyse France, plate-forme chimique de Tavaux ;
- VU l'inspection du 13 mars 2014 de la société Solvay Electrolyse France réalisée par l'inspection des installations classées portant notamment sur les salles de contrôle de la société et les conditions de mise en sécurité des installations ;
- VU les conclusions d'expertises faites par un bureau d'études spécialisé sur la tenue de la salle de contrôle FLUORES en particulier, fournies le 8 novembre 2013 par la société Solvay Electrolyse France ;
- VU le programme d'actions de la société Solvay Tavaux du 31 mars 2015 relatif à ses salles de contrôle ;

8 rue de la Préfecture – 39030 Lons le Saunier CEDEX
 Tél . : 0 821 80 30 39 – Fax 03 84 43 42 86
www.jura.gouv.fr

- VU la demande en date du 8 mars 2016 de la société SOLVAY TAVAUX sollicitant un ajustement des prescriptions de l'arrêté n° 53 du 21 janvier 2011 précité.
- VU les études des dangers de la société Solvay Electrolyse France ;
- VU le calendrier de mise à jour quinquennal des études des dangers de la société SOLVAY Electrolyse France relatives à des installations exploitées désormais par SOLVAY Tavaux en date du 28 janvier 2015 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 22 mars 2016;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les salles de contrôle des services FLUORES, VDC, PVDC, PVDF, CERA-IXOL et ENERGIE sont vulnérables à certains des phénomènes dangereux décrits dans les études des dangers ou que des doutes existent sur certaines d'entre-elles, selon les constats de l'inspection des installations classées confirmés par des études techniques fournies par l'exploitant.

CONSIDERANT que leur degré de vulnérabilité est variable en fonction de leur conception de type renforcée (VDC et ENERGIE) ou non (FLUORES, PVDC, PVDF, CERA-IXOL) ;

CONSIDERANT que le niveau de tenue de la salle ENERGIE doit être affiné ;

CONSIDERANT que les hypothèses des études des dangers de chacun des services précités s'appuient néanmoins sur la tenue de ces salles de contrôles aux phénomènes dangereux étudiés ainsi que sur l'absence d'effets sur le personnel chargé d'actions de sécurité (tableaunistes et opérateurs intervenant sur des MMR-mesures de maîtrise des risques), d'un BPCS (basic process control system ou système de contrôle du procédé) ou d'un SIS (système instrumenté de sécurité) :

- pour prévenir un accident majeur et/ou mettre en sécurité les installations affectées dans un laps de temps donné ou susceptible de l'être ;
- exclure des phénomènes dangereux ou des événements pouvant conduire à un accident majeur ;
- pour contribuer à une gestion de crise, également gérée par ailleurs par d'autres dispositions.

CONSIDERANT que la remise en cause des hypothèses précitées peut elle-même modifier les conclusions de ces études des dangers tant en termes de zones d'effets que de probabilité d'occurrence d'un ou plusieurs phénomènes dangereux et par voie de conséquence le contenu du plan de prévention des risques de la plate-forme chimique de Tavaux (PPRT) ;

CONSIDERANT que cette situation menace de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les données d'entrées et de sorties des études des dangers doivent être vérifiées et si besoin corrigées avec des améliorations techniques et/ou organisationnelles pour ne pas remettre en cause les conclusions de ces documents et les éléments du PPRT ;

CONSIDERANT que des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre et/ou étudiées dans l'attente :

- de la révision quinquennale des études des dangers précitées prévue par l'article R. 515-98 du Code de l'Environnement
- de la définition, au travers de ces études des dangers et sa mise en place, d'un éventuel plan d'actions complémentaire.

CONSIDERANT que la tenue des salles de contrôle a été fondée historiquement sur la nécessité pour le personnel de prendre des mesures de sécurité en cas d'incident ou d'accident, dont certaines sont aujourd'hui menées ou peuvent être menées par des systèmes numériques ainsi que par des commandes déportées des lieux d'un accident ;

CONSIDERANT les dispositions en matière de démarche de maîtrise et de réduction des risques fixées par :

- la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SOLVAY TAVAUX, dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 Paris, est tenue, pour ce qui concerne son établissement de Tavaux (39), de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société SOLVAY TAVAUX est tenue de proposer les mesures visant à améliorer :

- la prévention d'un accident majeur résultant directement ou indirectement de l'agression d'une salle de contrôle et du personnel chargé d'actions de sécurité (tableaunistes et opérateurs intervenant sur des MMR-mesures de maîtrise des risques), d'un BPCS (basic process control system ou système de contrôle du procédé) ou d'un SIS (système instrumenté de sécurité);
- la mise en sécurité des installations affectées par un accident majeur ou susceptibles de l'être en considérant l'agression d'une salle de contrôle et du personnel chargé d'actions de sécurité (tableaunistes et opérateurs intervenant sur des MMR-mesures de maîtrise des risques), d'un BPCS ou d'un SIS;
- la gestion de crise dans les cas précités.

Les rapports d'études de ces mesures sont accompagnés d'un planning de travaux adapté aux enjeux des installations. Ils sont adressés à l'inspection des installations classées selon les délais suivants.

- secteur FLUORES : juin 2016
- secteur PVDC: juin 2016
- secteur PVDF: juin 2016
- secteur CERA-IXOL : décembre 2016
- secteur ENERGIE : décembre 2016

Concernant les travaux déjà identifiés au travers de sa lettre du 31 mars 2015 précitée, ils seront mis en œuvre dans les délais suivants sans préjudice d'autres mesures ou études pouvant être réalisées en application du présent arrêté.

- secteur VDC : décembre 2016

Concernant les études, elles s'appuient :

- pour ce qui concerne la salle de contrôle « renforcées » du service ENERGIE, sur l'expertise, par un bureau d'études spécialisé, de la tenue précise de ces locaux et de la protection de son personnel chargé d'actions de sécurité (tableaunistes et opérateurs intervenant sur des MMR-mesures de maîtrise des risques), au regard des effets auxquels elles peuvent être soumises ;
- pour les salles de contrôle non renforcées (FLUORES, VDC, PVDF, CERA IXOL), sur des dispositifs de mise en sécurité déportés non exposés aux zones d'effets des installations considérées et/ou automatisés.

ARTICLE 3

La société SOLVAY TAVAUX est tenue de procéder à la vérification et aux éventuelles mises à jour nécessaires de l'ensemble de ses études des dangers en fonction du degré de vulnérabilité de ses salles de contrôles FLUORES, VDC, PVDC, PVDF, CERA-IXOL et ENERGIE, de son personnel (tableaunistes et opérateurs intervenants sur des MMR-mesures de maîtrise des risques) ainsi que des BPCS et de mise en sécurité des installations par SIS.

L'accent sera mis notamment sur la validité :

- des hypothèses des études des dangers (comprenant la justification des ERC-événements redoutés centraux- écartés et retenus) notamment en termes de seuils d'effets, de cinétique de réalisation d'actions de sécurité à mener pour un phénomène donné ;
- des grilles de criticité des phénomènes dangereux (matrice MMR) ;
- des aléas pris en compte dans le PPRT de la plate-forme chimique.

Dans un premier temps, l'exploitant contribuera à la réalisation d'une étude pilote sur une installation d'INOVYN France conduite par une ou des salle(s) de contrôle renforcée(s) et/ou non renforcée(s) selon une méthodologie soumise préalablement à l'avis de l'inspection des installations classées. Cette étude pourra utilement être mise à profit pour SOLVAY TAVAUX.

Une proposition d'échéancier de mise à jour des autres études des dangers, déclinant la méthode retenue sur les autres installations, sera adressée à l'inspection des installations classées, à la remise par INOVYN France de cette étude pilote.

Selon la stratégie retenue qu'il justifie, l'exploitant met en place, en cas de besoin, suivant un échéancier argumenté, des mesures de réduction des risques permettant de ne pas modifier les conclusions des études des dangers actuelles.

Les vérifications menées sont présentées de manière spécifique dans les études des dangers.

L'ensemble de ces documents, à l'exclusion de l'étude pilote précitée, est remis à l'inspection des installations classées au plus tard lors de la révision des études des dangers concernées.

ARTICLE 4

L'exploitant identifiera sous un délai de 12 mois les premières mesures d'améliorations techniques et/ou organisationnelles des salles de contrôle (filmage de vitres, mise sous cages grillagées de fenêtres, arrimage de mobiliers, réductions de surfaces d'ouvrants, etc...). Les mesures retenues sont mises en œuvre dans les meilleurs délais sans excéder décembre 2017.

ARTICLE 5

Les études complémentaires prévues à l'article 3 du présent arrêté doivent prendre en compte la démarche de :

- maîtrise des risques prévue à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité, notamment pour ce qui concerne la réduction du nombre de MMR rang 2 avec effets létaux ;
- réduction à la source des potentiels de dangers.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R512.7 du Code de l'Environnement, les études visées dans le présent arrêté pourront être soumises à l'avis d'un tiers expert.

ARTICLE 7

Les études prescrites ainsi que les travaux qui en découlent, sont réalisées sans préjudice des règles fixées par le Code du Travail.

ARTICLE 8- Conduite et mise en sécurité des installations

Article 8.1 : conduite des installations.

Les installations sont conduites :

- *par du personnel formé au regard des actions qu'il doit mener en mode de fonctionnement normal, transitoire* et dégradé ** du procédé ;*
- *au moyen d'un BPCS (basic process control system).*

Les principaux paramètres de conduites et les données importantes liées à la sécurité des procédés sont disponibles en salle de contrôle. Toutes déviations significatives du procédé, notamment par rapport à un référentiel établi, et pouvant avoir un impact sur la sécurité, déclenchent une alarme. Une réponse adaptée, de nature technique et/ou organisationnelle, doit être apportée pour pouvoir maîtriser le procédé ou le mettre en sécurité.

Les actions de sécurité menées par le personnel d'exploitation, dans ces cas de figure (fonctionnement normal, transitoire et dégradé du procédé), sont décrites dans des consignes connues de celui-ci.

Dans les secteurs de fabrication pilotés par un système numérique de contrôle commande (SNCC), les principaux paramètres, choisis par l'exploitant, liés à la conduite et à la sécurité (en dehors d'éventuels accidents majeurs mettant en péril l'acquisition des données), sont enregistrés et consultables dans un système informatique de supervision non secouru, décentralisé par rapport aux installations concernées. Ces données peuvent être utilisées à des fins de retour d'expérience.

** : sans être exhaustif sont concernés en particulier les phases de démarrage et d'arrêt ainsi que le by pass /shunt temporaire d'équipements.*

*** : concerne la situation d'une installation ou d'un système dont l'exploitation est poursuivie ou dont on essaie de poursuivre l'exploitation sans pour autant disposer de toutes les ressources fonctionnelles ou normalement prévues à l'issue de son analyse des risques, que ces ressources soient organisationnelles ou techniques.*

Article 8.2: mise en sécurité des installations

L'exploitant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles pour mettre en sécurité ses installations en cas de besoin, pour limiter l'ampleur d'un sinistre et prévenir un sur-accident.

Les dispositifs de sécurité asservis et associés a minima à une MMR, sont gérés par un BPCS ou SIS (système de sécurité instrumenté).

A l'issue de la réalisation des mesures compensatoires prévues par le présent arrêté :

*- le personnel en charge d'actions permettant de mettre en sécurité ses installations en cas de besoin pour limiter l'ampleur d'un sinistre et prévenir un sur-accident (tableaunistes et opérateurs intervenant sur des MMR-mesures de maîtrise des risques), est protégé des zones d'effets d'un accident majeur impliquant sa propre installation ou celle d'une installation voisine.
- A défaut, les commandes de ces actions sont déportées en dehors de zones d'effets et/ou menées de manière automatisée. Ces actions visent, sans être exhaustives, les dispositions particulières fixées au travers de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 précité pour lesquelles des actions de sécurité sont prévues par un tableauniste depuis des salles de contrôle.*

Des arrêts d'urgence sont judicieusement répartis dans les installations afin d'être enclenchés en cas de besoin.

Sauf mention moins contraignante dans les titres spécifiques réglementant les unités de production de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011, les installations doivent être automatiquement mises en sécurité en cas de manque d'énergie électrique ou d'utilités (fluide...), que ce soit de manière localisée ou généralisée.

Les systèmes instrumentés nécessaires à la maîtrise du procédé et à sa mise en sécurité sont conçus et exploités pour disposer d'un niveau de fiabilité suffisant. Ils sont secourus électriquement pour permettre la mise en sécurité totale des installations. A défaut, la coupure d'alimentation électrique des SIS entraîne une mise en sécurité automatique et généralisée des installations qu'ils commandent.

La destruction ou la panne des SIS entraîne également une mise en sécurité automatique et généralisée des installations qu'ils commandent.

ARTICLE 9- ABROGATIONS

Les dispositions des articles :

- 1.4 et 2.3.1 du titre II - chapitre 5, relatif à la prévention des risques accidentels ;
- 3.5 du titre 3-C-4 relatif aux dispositions particulières applicables à l'unité VDC
- 3.2-dernier alinéa- du titre 3-C-5 relatif à l'unité PVDC
- 4.2 deux premières phrases du 2ème alinéa et dernier alinéa du titre 3-D-1 relatif au secteur fluorés hors PVDF, VF2/HFA
- 8 deux premières phrases du 6^{ème} alinéa du titre 3-D-3 relatif à l'OHT POF

de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 précité sont abrogées.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant et de 1 an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée pour les tiers.

ARTICLE 12- NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY TAVAUX.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE, CHAMPVANS, DAMPARIS, SAINT-AUBIN et de TAVAUX par les soins des Maires concernés pendant un mois.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, les Maires d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et de TAVAUX, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Au délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Au Responsable de l'UD de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 2 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-04-26-007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté

DREALFC-SBEP-20151105-0026 du 05 novembre 2015

portant dérogation à l'interdiction de perturbation

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté DREALFC-SBEP-20151105-0026 du 05 novembre 2015 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire des tétraonidés dans le massif du

Jura



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté Préfectoral Modifiant l'arrêté
DREALFC-SBEP-20151105-0026 du 05
novembre 2015 portant dérogation à
l'interdiction de perturbation intentionnelle
de spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre d'inventaire des tétraonidés
dans le massif du Jura**

**LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Groupe Tétras Jura ;

Vu l'avis de l'expert faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 1^{er} septembre 2015

Vu la demande de modification de la liste des personnes du Groupe Tétras Jura autorisées à participer aux prospections hivernales et aux comptages sur places de chant.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'annexe II fixant la liste des personnes autorisées à participer aux prospections hivernales et aux comptages sur places de chant de l'arrêté DREALFC-SBEP-20151105-0026 du 05 novembre 2015 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées est modifiée par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : Une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEEM). Le Secrétaire Général^e de la préfecture du Jura, le Directeur Départemental des Territoires du Jura (DDT), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura

Fait à Lons le Saunier, le 26 AVR. 2016

le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Annexe I à l'arrêté: liste des personnes autorisées à participer aux prospections hivernales et aux comptages sur places de chant

• Groupe Tétrás Jura

- Colin Arnaud : Vice-président
- Depraz Alexandra : Coordinatrice
- Dommergue Nathan : Appui technique pour la doctorante
- Ferrari Joffrey : stagiaire Master 2
- Glad Anouk : doctorante
- Lacroix Jean-Michel : Président
- Leclercq Bernard : Président d'honneur
- Mottet Anaïs : Chargée de mission
- Serrette David : Technicien

• Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

- Bard Anne-Sophie : Agent technique de l'environnement
- Bernard Sylvain : Agent technique de l'environnement
- Berthinier Walter : Agent technique de l'environnement
- Bonnefoy Thomas : Technicien de l'environnement
- Breche Jean-Luc : Agent technique de l'environnement
- Chenesseau Delphine : Chargée d'études et de développement
- Courbet Sébastien : Agent technique de l'environnement
- Dafre Patrick : Agent technique de l'environnement
- Dal Pan Éric : Agent technique de l'environnement
- Dubat Benjamin : Agent technique de l'environnement
- Gautheron Mathieu : Technicien supérieur de l'environnement
- Goutardier Richard : Technicien supérieur de l'environnement
- Guinchard Christophe : Technicien de l'environnement
- Kirchhoffer Francis : Agent technique de l'environnement
- Laporte Jean-Christophe : Agent technique de l'environnement
- Legouge Arnaud : Chef technicien de l'environnement
- Mathieu Pascal : Agent technique de l'environnement
- Mauron Nicolas : Agent technique de l'environnement
- Montadert Marc : Secrétaire technique - Observatoire des Galliformes de Montagne
- Plaquin Betty : Agent technique de l'environnement
- Poirier Frédéric : Agent technique de l'environnement
- Pouly Bernard : Agent technique de l'environnement
- Racine Gérard : Agent technique de l'environnement
- Renaud Emmanuel : Chef technicien de l'environnement

- Regazzoni Stéphane : Agent technique principal de l'environnement
- Richerot Michel : Agent technique de l'environnement
- Sauvant Damien : Agent technique de l'environnement
- et les agents du Service Départemental de l'ONCFS du Jura

• Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura

- Cadier Guillaume : garde technicien animateur
- Clavel Cyrille : garde technicien animateur
- Dauvergne Marie : garde technicienne animatrice
- Georget Cécile : chef du service gestion des milieux naturels à la Communauté de Communes du Pays de Gex
- Levallois Pierre : technicien animateur
- Melisson Sophie : Assistante
- Nivet-Mazerolles Valentin : Adjoint de gestion
- Rosset Johann : Conservateur

• Office National des Forêts

- Antoine Olivier : Agent patrimonial
- Audy Jean-Loup : Agent patrimonial
- Berger Laurent : Agent patrimonial
- Bergeret Alain : Agent patrimonial
- Blardone Maxime : Agent patrimonial
- Blondet Alain : Agent patrimonial
- Bole Bernard : Agent patrimonial
- Bravot Hugues : Agent patrimonial
- Bret Steven : Agent patrimonial
- Buzzoni Basile : Agent patrimonial
- Cambrils Cécile : Responsable d'unité territoriale
- Carrez André : Agent patrimonial
- Chanal François : Responsable d'unité territoriale
- Chaussignand Thierry : Responsable d'unité territoriale
- Claude Pascal : Agent patrimonial
- Clerc Rémi : Agent patrimonial
- Deforet Christian : Agent patrimonial
- De-Mas Stéphane : Agent patrimonial
- Depraz Jean-Luc : Agent patrimonial - correspondant tétraonidés
- Devillers Dominique : Agent patrimonial
- Domergue Olivier : Agent patrimonial - correspondant tétraonidés

- Dornier Emmanuel : Agent patrimonial
- Duraffour Bernard : Agent patrimonial
- Favand Guillaume : Responsable d'unité territoriale
- Farey Patrick : Agent patrimonial
- Fevrier Nicolas : Agent patrimonial - correspondant tétraonidés
- Fichot Sylvain : Agent patrimonial
- Fieux Pierre : Agent patrimonial
- Galletti Arnaud : Agent patrimonial
- Grand Gérard : Agent patrimonial
- Haffner Michel : Agent patrimonial - correspondant tétraonidés
- Henriet Bruno : Agent patrimonial
- Lacroix Guy : Agent patrimonial
- Langlois Frédéric : Agent patrimonial
- Le-Marrec Erwan : Agent patrimonial
- Lhomme Jean-François : Agent patrimonial
- Locatelli Dominique : Agent patrimonial
- Maurer Jean-Louis : Agent patrimonial
- Orfanos Christophe : Agent patrimonial
- Paillet Pascale : Agent patrimonial
- Pascalon Frédéric : Agent patrimonial
- Pierrat Benjamin : Agent patrimonial
- Perrier Sylvain : Agent patrimonial
- Poiblan Pascal : Agent patrimonial
- Ponthus Gérard : Agent patrimonial
- Pouillard Éric : Agent patrimonial
- Rossero Jean-Louis : Agent patrimonial - correspondant tétraonidés
- Roy Bruno : Agent patrimonial
- Saget Gabriel : Agent patrimonial
- Vauchez Jean-Luc : Responsable d'unité territoriale
- Veillet Jean-François : Agent patrimonial
- Zirondoli Alain : Agent patrimonial

• Parc Naturel Régional du Haut-Jura

- Aubet Damien : Chargé de mission Natura 2000
- Barlet Julien : Chargé de mission Natura 2000 - milieux naturels
- Brunel Marion : Chargée de mission Natura 2000
- Durllet Pierre : Chargé de mission Natura 2000 - Life tourbière
- Levisse Pierre : Chargé de mission Natura 2000

- Magnin-Feysot Thomas : Chargé de mission Natura 2000
- Poudre Léo : Chargé de mission Natura 2000 - stratégie nationale grand téttras
- Vincent Anne-Sophie : Directrice adjointe pôle environnement

• Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs

- Clerc David : Technicien
- Feuvrier Pierre : Directeur
- Mairot Mickaël : Technicien
- Palatin Alain : Administrateur
- Pauly Antoine : Chargé d'étude
- Renaud Gilles : Administrateur
- Renaude Régis : Technicien
- Renault François : Chargée de mission
- Silvert Mathieu : Responsable communication et formation
- Simonet Frédéric : Administrateur
- Taillard Bernadette : Trésorière-adjointe

• Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

- Barberet Thomas : Technicien
- Bauer Adrien : Technicien
- Berger Roland : Administrateur
- Bernard Pauline : Chargée de mission
- Bombois Jérôme : Technicien
- Debot Jean-Paul : Administrateur
- Fourrier Pierre : Administrateur
- Fumey Cédric : Technicien
- Jalley Leatitia : Secrétaire
- Lagalice Christian : Président
- Lamberger Stéphane : Directeur
- Liégeon Michel : Administrateur
- Longchamp Patrick : Responsable service technique
- Maire Rémi : Administrateur
- Marillier Mickaël : Technicien
- Ocler Fabrice : Administrateur
- Petite Alain : Administrateur
- Prely Jean-Marie : Administrateur
- Ravat Juliane : Chargé de mission
- Salomon Marie : Attachée de communication

- Sirven Jean-François : Administrateur
- Tropée Amaury : Chargé de mission
- Venet Cécilia : Chargée de mission
- Gaudry William : chargé de mission
- Zanetti Luca : stagiaire DUT gestion forestière
- Adenisse Villet : stagiaire DUT génie biologique

• Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain

- Gaulard Patrick : Technicien
- Odet Freddy : Technicien

• Ligue pour la Protection des Oiseaux - Franche-Comté

- Leduq-Giroud Isabelle : Coordinatrice pôle Étude
- Maas Samuel : Chargé de mission pôle Étude

• Ligue pour la Protection des Oiseaux - Rhône-Alpes

- Bulliffon Francisque

• Centre Régional de la Propriété Forestière de Franche-Comté

- Janex François : Directeur
- Peroux Sandra : Ingénieur Doubs
- Guillaume Loïc : Technicien Haut-Doubs
- Ayello Jean : Technicien Haut-Jura
- Constantin Maureen : Technicienne Haut-Jura
- Mottet Jean-Baptiste : Technicien Champagnole
- Dussouillez Camille : Technicien Champagnole

• Chambre d'Agriculture du Jura

- Leplaideur Thomas : Responsable équipe Forêt
- Monot Bertrand : Conseiller forestier Haut-Jura
- Ollivier Laurine : Conseiller forestier Haut-Jura

• Chambre d'Agriculture du Doubs/Territoire de Belfort

- Lefèvre Sabine : Conseiller forestier
- Michel Patrick : Conseiller forestier
- Jacquet Catherine : Conseiller forestier

• Bénévoles

- Bailly-Maître François : Ancien chargé de mission Natura 2000 au PNR Haut-Jura. Participe au suivi depuis plusieurs années. Bonnes capacités d'observation, bonne connaissance du terrain, de l'espèce et du protocole, motivé.
- Bannwarth Cyrielle : salariée de la LPO, elle participe ponctuellement au suivi mais possède de bonnes compétences de terrain et d'observation, motivée.
- Besset Christian : bénévole qui participe depuis plusieurs années aux suivis
- Chamouton Alain : Adhérent du GTJ, il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
- Desmet Jean-François : Il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
- Duraffourg Clovis : photographe adhérent du GTJ. Il participe au suivi sur les places de chant depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
- Duraffourg Marceau : photographe adhérent du GTJ. Il participe au suivi sur les places de chant depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
- Gauthier-Clerc Michel : adhérent du GTJ, il participe au suivi depuis plusieurs années et suit de plus près le dossier relatif au coq mou/fou.
- Gens Hadrien : garde technicien à la réserve de Remoray
- Gillard Oscar : il possède le Certificat Fédéral de Capacités "soigneur animalier" et est animateur nature au parc animalier "La Garenne" (Suisse) - motivé pour apporter un soutien pour le monitoring.
- Guillet Willy : Suivi au chant. Salarié de Jura Nature Environnement (JNE). Participe au suivi depuis plusieurs années en collaboration avec notre service. Excellent observateur, motivé.
- Le Pennec Claude : photographe adhérent du GTJ. Il participe au suivi sur les places de chant depuis plusieurs décennies. Excellent observateur et connaisseur du terrain, motivé.
- Lhomme Joël : Ancien membre du GTJ qui a déjà participé au suivi tétraonidés
- Longchamp Frédéric : Il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
- Feignoux Raoul : Biologiste et responsable pédagogique au parc animalier "La Garenne" (Suisse) - motivé pour apporter un soutien pour le monitoring.
- Jacquemard Pierre : Lieutenant de l'ouvèterie dans le Jura (secteur Haute-Joux) qui a déjà participé au suivi tétraonidés
- Mareschal Gilles : Il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
- Michelat Dominique : Adhérent du GTJ, il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
- Paul Jean-Philippe : Suivi au chant. Participe au suivi depuis plusieurs années. Ancien salarié

de la LPO Franche-Comté, administrateur actuel. Excellent observateur, motivé.

- Pépin Didier : Ancien directeur de la Maison de la Réserve du Lac de Remoray, adhérent du GTJ, il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.

- Prost Jean-Pierre : il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé. Il transmet chaque année un nombre important d'observations qui enrichissent les bases de données.

-Rebeiro Fabien : gestionnaire forestier de l'alpage du Chalet brûlé au dessus de Chaux Neuve

- Reymond David : Il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur et connaisseur du terrain, motivé.

- Riot Jean-Claude : Il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur et connaisseur du terrain, motivé.

- Salvi Patrick : Lieutenant de louveterie dans le Doubs qui a déjà participé au suivi tétraonids.

- Sauret Michel : Technicien à la Communauté de commune Frasne Drugeon, travaillant sur le site Natura 2000 de la vallée du Drugeon, il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.

Préfecture du Jura

39-2016-05-03-002

AP EnduranceéquestrePleure 21et22 mai 2016

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

ENDURANCE EQUESTRE
A
PLEURE

Arrêté n° : DSC-CA B-20160503-0001

21 et 22 mai 2016

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU la demande d'autorisation formulée par Mlle Audrey ACQUISTAPACE Responsable de l'association *Jura Endurance Passion* dont le siège se situe 3 rue de Chantebey à MEUSSIA (39260), en vue d'organiser les samedi 21 mai et dimanche 22 mai 2016 une manifestation équestre dénommée « Endurance Equestre de Pleure » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis de la commune de Chemenot ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du directeur des services d'incendie et de secours du Jura ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Mlle Audrey ACQUISTAPACE (06 62 90 42 57), Responsable de l'organisation de *Jura Endurance Passion* dont le siège se situe 3 rue de Chantebey à MEUSSIA (39260), est autorisée à organiser une manifestation équestre dénommée « Endurance Equestre de Pleure » le samedi 21 mai 2016 de 8h00 à 16h00 et le dimanche 22 mai 2016 de 7h30 à 16h00 ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, l'organisatrice devra :

- Appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre effectivement en place les signaleurs prévus sur le plan joint et notamment sur tous les points où le tracé de la course rencontre des voies non fermées à la circulation publique ;
- **positionner des panneaux A 15c en amont et en aval de chaque traversée de route départementale ;**
- prévoir si besoin, la prise d'arrêtés de circulation par les gestionnaires des réseaux routiers concernés (conseil départemental du Jura et/ou communes) ;
- veiller à la circulation sur la droite de la chaussée des participants, le parcours n'étant pas privatisé ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer l'épreuve et les éventuelles perturbations ;
- veiller à la sécurité des ravitaillements si nécessaire ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;

S'agissant des secours, l'organisatrice devra :

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15 exclusivement.**

S'agissant de l'environnement, l'organisatrice devra :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;
- procéder au « débalisage » soigneux des tracés, après l'épreuve ;
- prévoir le nettoyage de la chaussée et sa remise en état si nécessaire ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs (parking, organisation, spectateurs) ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même ;
- seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs des Agences Routières Départementales intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de l'épreuve ;

Article 9 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, **six jours francs au moins** avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 10 : L'ensemble du dossier dont les cartes du parcours pourra être consulté à la préfecture du Jura.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de Franche Comté, le directeur départemental des services vétérinaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'Attachée, chef de bureau,



Yvette FATON

**FORMULAIRE
MANIFESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : ENDURANCE EQUESTRE DE PLEURE

Date : SAMEDI 21 ET DIMANCHE 22 MAI 2016

Lieu : PLEURE

Horaires : 7H / 17H00

Téléphone sur le site : 06 62 90 42 57

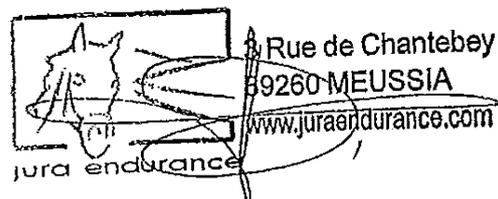
Organisateur :
Association : JURA ENDURANCE PASSION

Nom – Prénom du responsable du dossier : Audrey ACQUISTAPACE, Présidente de Jura Endurance
3 rue de chantebey
Adresse : 39260 MEUSSIA

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Jérôme VANHELLE		880921200004	
Clément alloro		110221200190	
Charlotte come		951121200179	
Pascal tillionbois		860221200285	
Cyrille chantereaux		296017310404	
Liane Moureaux		072344281204	

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

¹ Si besoin, utiliser plusieurs Imprimés pour indiquer tous les signaleurs.



FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-05-02-001

AP MontéePoupet150516

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE PEDESTRE

32^{ème} MONTEE INTERNATIONALE DU POUPEP

Dimanche 15 mai 2016

Arrêté n° : DSC-CA B- 2016 05 02- 0004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 5/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU les arrêtés des 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté préfectoral n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, Directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 669 bis du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande formulée par M. Cyril GINDRE, président de l'association « Volodalen Solidaire », dont le siège se situe 10 sous le Diévant à 39270 Chavéria, en vue d'organiser une course pédestre dénommée "32^{ème} montée du Poupet à Salins Les Bains" le dimanche 15 mai 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation et des secours ;

VU la production de l'Etude d'Incidences Natura 2000 ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis du représentant du Comité Départemental des Courses Hors Stade du département du Jura ;

Considérant la complétude du dossier ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E :

Article 1er : M. Cyrille GINDRE, Président de l'Association « Volodalen Solidaire », dont le siège se situe 10 sous le Diévant à 39270 Chavéria, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "32^{ème} Montée du Poupet à Salins Les Bains" le dimanche 15 mai 2016 de 10h00 à 13h00.

Un premier départ sera donné au centre de Salins les Bains à 10h00 pour une course de 17.5 km ouverte de Juniors à Masters et un second départ sera donné à Ivrey à 10h30 pour une course de 7.5 km ouverte aux seuls cadets.

Le numéro de téléphone du responsable secours est le : 06 72 35 89 74 (M. Paul Jeandot).

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers .
- veiller au respect du code de la route par les concurrents ;
- veiller à ce que les concurrents n'apportent aucune gêne à la circulation générale ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- utiliser une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course,

- placer des signaleurs, **en nombre suffisant, et effectivement** en place aux endroits prévus sur le plan joint à la demande d'autorisation et notamment aux carrefours ;
- se conformer à l'arrêté n°3-1/16/101 du 02 mars 2016 du conseil départemental du Jura portant réglementation de la circulation (voir PJ) et aux éventuels arrêtés pris par les maires des communes concernées ;
- prévoir un stationnement éventuel des véhicules dans les champs jouxtant les axes avec accord des propriétaires et mettre en place la signalisation correspondante ;
- utiliser une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;
- donner un maximum d'informations aux usagers de la route pour annoncer les perturbations de circulation ;
- veiller à ce que la course n'apporte aucune gêne à la circulation générale ;
- veiller à ce que les spectateurs circulent en toute sécurité ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des lieux de stationnement qui devront présenter de bonnes conditions de visibilité) ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement.

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- faire appel au centre **15 de Besançon** pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;
- communiquer au CODIS avant le départ de la course, le numéro de téléphone du responsable des secours de la manifestation ;

S'agissant de l'environnement :

Le parcours traverse :

- les ZNIEFF de type I « Mont Poupet » - « le ruisseau d'Ivrey » - « la Provenchère et au Mont » ;
- l'APPB « Ecrevisses à pattes blanches » - « le ruisseau d'Ivrey » (voir carte en annexe) ;

les organisateurs devront :

- au niveau de l'APPB, veiller à matérialiser cette zone afin d'éviter tout stationnement du public et la faire respecter ;
- veiller à la gestion des déchets pendant et après la course ;
- veiller au débalisage du parcours ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 362-1 du code de l'environnement interdit la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'expression « *voies ouvertes à la circulation publique* » désigne les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (en cas de doute sur le classement d'une voie, prendre contact avec la subdivision de l'Équipement compétente).

Seuls sont autorisés les déplacements générés par des missions de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 14 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'Office National des Forêts et les maires des communes de : IVREY, SALINS LES BAINS, ST THIEBAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : Montée du Poupet Course à pied
Date: 15Mai2016
Lieu: Salins les Bains
Horaire: 10h00
Téléphone sur site: 686718392
Organisateur: Association Volodalen
Nom Prenom responsable du dossier: Farinetti Frederic
Adresse: 10 sous le Diévant 39270 Chavéria

NOM PRENOM	DATE ET LIEU de NAISSANCE	N° de Permis	ADRESSE
Farinetti Frederic	10/07/1957 à Orgelet	760539200666	6 place du Chalet 39270 Plaisia
Gindre Cyrille	21/03/1972 à Montbéliard	900225110030	10 sous le Diévant 39270 Chavéria
Lussiana Patrick	03/05/1953 à St Claude	751239200005	1 rue des Geais 39270 Plaisia
Pierrel Stephane	04/09/1963 à Lons le Saunier	791039200976	7 ch des Perrières 39270 Orgelet
Lussiana Thibault	20/03/1989 à Lons le Saunier	051239200119	1 rue des Geais 39270 Plaisia
Claude Mouret	11/04/1939	n° 70173 en 1964	11 rue des prémoureaux 39110 Salins les Bains
Bouzigon Patricia	24/05/1965 à Lons le Saunier	821239200087	Rte de Mérona 39270 Plaisia
Pascal Chuard	23/08/1961	n°791139200098 du05/09/2008	2 rue du Parc 39110 Chapelle sur Furieuse
Guy Tournier 06 14 88 11 60	09/02/1947	n°91804 du 16/12/1964	Cote des Belettes 39110 Bracon
Philippe Marteau	23/05/1969	66253	9 rue de la Vallée 39110 Pretin
Robert Goni	31/03/1941	662855939	Le calypso 39110 SALINS LES BAINS

date et signature de l'organisateur : le 30/04/2016

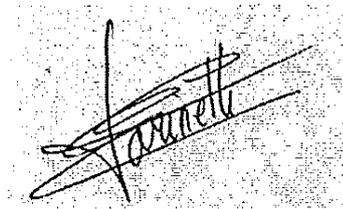


FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : Montée du Poupet Course à pied
Date: 15Mai2016
Lieu: Salins les Bains
Horaire: 10h00
Téléphone sur site: 686718392
Organisateur: Association Volodalen
Nom Prenom responsable du dossier: Farinetti Frederic
Adresse: 10 sous le Diévant 39270 Chavéria

NOM PRENOM	DATE ET LIEU de NAISSANCE	N° de Permis	ADRESSE
Dominique FEVRE 06 71 21 83 29	23 novembre 1930	n° 810239200339 du 08.10.1981	route de champagnole 39110 SALINS LES BAINS
Claude BOISSON 06 72 96 08 56	26 novembre 1950	n° 770239200571 du 21/03/2007	Rue des Barres 39110 SALINS
Guy Cetre 0384730911		n° 770639200054	
Jacky CHAUVIN 06 87 50 47 94	du 07/03/1972	n° 123 074 du 07/03/1972	3, rue de salins 39110 SAINT THIEBAUD
Guy CETRE 03 84 73 09 11	né le 06 février 1957	n° 770639200054	1 rue ders Barres 39110 St Thiebaud
Michel HEDIGUER	du 02/12/1961	n° 75611 du 02/12/1961	Chemin du Noyer 39110 SAINT THIEBAUD
Régis CETRE 03 84 37 51 41	né le 03 /01/1960	n° 781239200490	2, rue du Poupet 39110 SAINT THIEBAUD
Bernard CLERC 03 84 73 06 49	né le 21 février 1942	n° 86766 le 15/05/1964	Le bourg 39110 IVREY
Jean-Pierre CASTELLA	21/03/1977	n° 760739200355	Route de Nans 39110 SALINS LES BAINS
Dominique CASTELLA 03 84 73 27 37	né le 20 février 1954	n° 14AE14614 du 28/02/2014	Le Bourg 39110 SAIZENAY
Paget Olivier	02/10/1967	860325110574	10 sous le Diévant 39270 Chavéria

date et signature de l'organisateur : le 30/04/2016



FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'utilisateur au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;
VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental n°1-3/15/011 du 02 avril 2015 ;
VU la demande de l'association « Volodalen Solidaire » en date du 15 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que, pour le bon déroulement de la « 32^{ème} Montée Internationale du Mont Poupet » et pour assurer la sécurité des usagers sur les RD 273 et RD 492 - territoire de la Commune de SALINS-LES-BAINS, il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

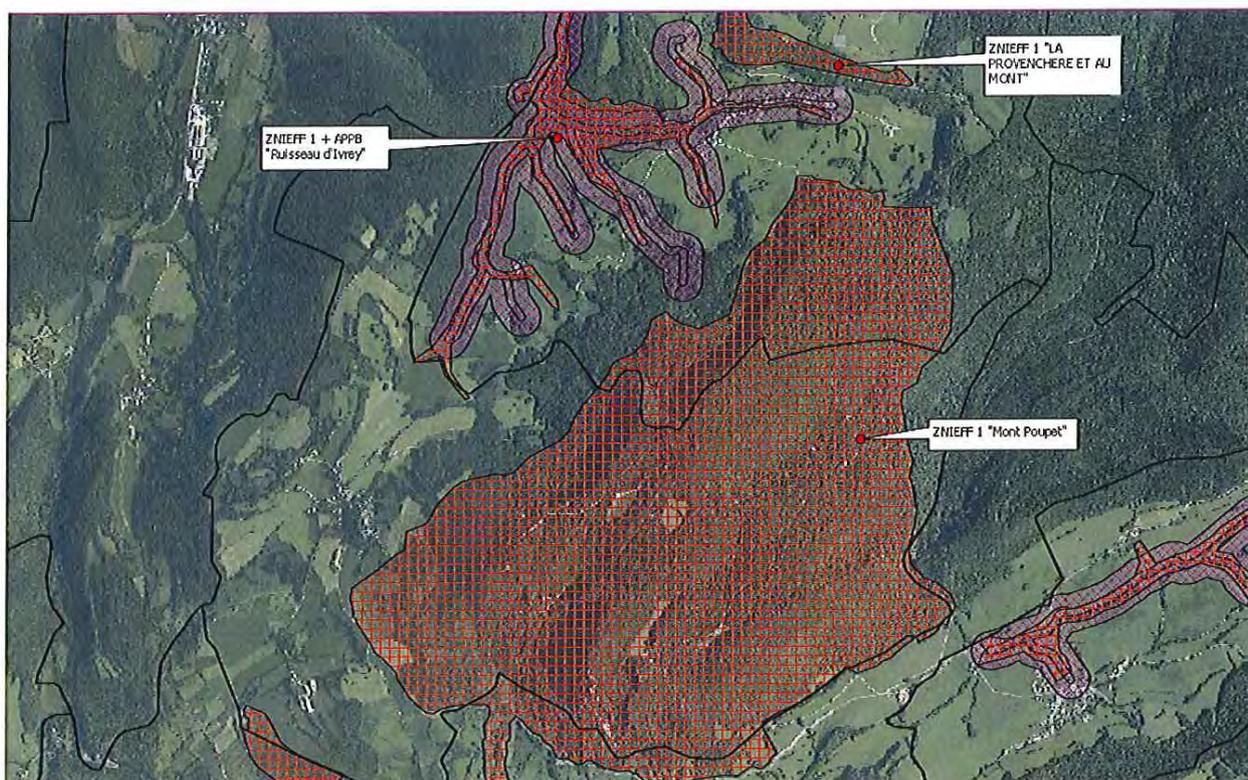
- ARTICLE 1 :** La circulation sera réglementée par une interdiction de stationner le dimanche 15 mai 2016 de 08h00 à 16h00 sur les :
- RD 273 du PR 2+0245 au PR 3+0046, dans le sens SAIZENAY / MYONS ;
 - RD 492 du PR 2+0820 au PR 3+0500, dans le sens NANS-SOUS-STB-ANNE / SALINS-LES-BAINS.
- ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire ainsi que sa maintenance seront à la charge de l'Organisateur sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'Organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Maire de SALINS-LES-BAINS, M. le Préfet du Jura.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le - 2 MARS 2016

LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Sous-Directeur de EERY,



Michel THOMAS



Préfecture du Jura

39-2016-05-02-002

AP3meTrailStPierre150516

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

3^{ème} TRIAL DE SAINT-PIERRE

15 mai 2016

à Saint-Pierre

ARRETE N° : DSC-CAB-20160502-0002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-8 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté n° DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation reçue le 11 février 2016 formulée par Monsieur Jean – Marie VALLET, président du moto-club du Risoux dont le siège se situe 8 Les Grands Champs à 39260 Villards d'Héria, en vue d'organiser une épreuve motocycliste intitulée " 3^{ème} Trial de Saint-Pierre ", le 15 mai 2016 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière/sous-commission « manifestations sportives », lors de sa réunion et la visite sur le terrain le jeudi 28 avril 2016, conformément au code du sport ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Jean – Marie VALLET, président du moto-club du Risoux dont le siège se situe 8 Les Grands Champs à 39260 Villards d'Héria, est autorisé à organiser une épreuve de conduite et d'adresse motocycliste dénommée " 3^{ème} Trial de Saint-Pierre", le 15 mai 2016 9h30 à 17h30.

Article 2 : Conformément au code du sport, ce circuit non permanent est homologué pour la seule durée de la manifestation ;

Article 3: Le numéro du responsable sur le site est le : 07 50 42 57 49 (M. Vallet) ;

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et des services chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours.

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public ;
- placer des rubalises pour délimiter les points de la compétition et les zones « public » ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs à l'intérieur du site ;
- veiller à la bonne visibilité des entrées et sorties des parkings dédiés à la manifestation ;
- veiller au respect de l'arrêté de circulation pris par Madame le Maire de Saint – Pierre ;
- veiller à maintenir libre l'accès aux secours et aux forces de gendarmerie ;
- réserver à minima, une place à proximité du circuit pour les personnes à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel au centre 15 uniquement pour l'orientation d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement :

L'épreuve se déroule dans des zones de protection ou de connaissance :

- ZNIEFF de type 1 « La Grande Pâturage et les Pâturages de Lechet et de la Devia »,

- ZNIEFF de type 2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux »,
- Zone Natura 2000 « Grandvaux » (zone spéciale de conservation),
- Des zones d'habitats naturels,

et présente donc une sensibilité écologique.

les organisateurs devront :

- ne pas procéder au débroussaillage,
- interdire aux spectateurs l'accès à la zone en moto ou autre engin motorisé (quad) et la circulation sur le site,
- canaliser le public dans des aires identifiées,
- interdire le parcours en – dehors du 15 mai (jour de la manifestation),
- veiller à ce que les participants restent sur les sentiers balisés, évitent de sortir ou de couper les virages,
- veiller à bâcher les zones de réparation ou de stationnement pour éviter toute pollution du milieu,
- privilégier dans tous les cas, les tracés existants de pistes de ski de fond, pistes forestières, chemins ruraux ou d'association foncière,
- s'assurer de l'accord des propriétaires des terrains traversés et/ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs,
- veiller à la bonne gestion des déchets, durant et après la course,
- éviter le plus possible les stations de Gentianes et d'Appolon (voir carte en annexe).

Article 5 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation au public, un fax (03 84 43 42 86) ou un mail : standard@jura.gouv.fr, à la Préfecture du Jura, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 9 : Dans l'hypothèse où les organisateurs bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la Préfecture du Jura.

Article 10 : Il est formellement interdit de porter sur la chaussée des routes nationales et chemins départementaux et leurs dépendances des indications de direction ainsi que tous signes pouvant se confondre avec les panneaux de direction ;

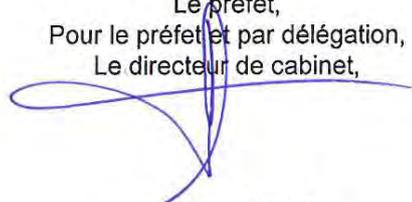
Article 11 : L'organisateur devra remettre aux commissaires, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 12 : l'ensemble du dossier ainsi que les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 14 : le directeur de cabinet du Préfet du Jura, la Sous - Préfète de Saint-Claude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon et madame le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



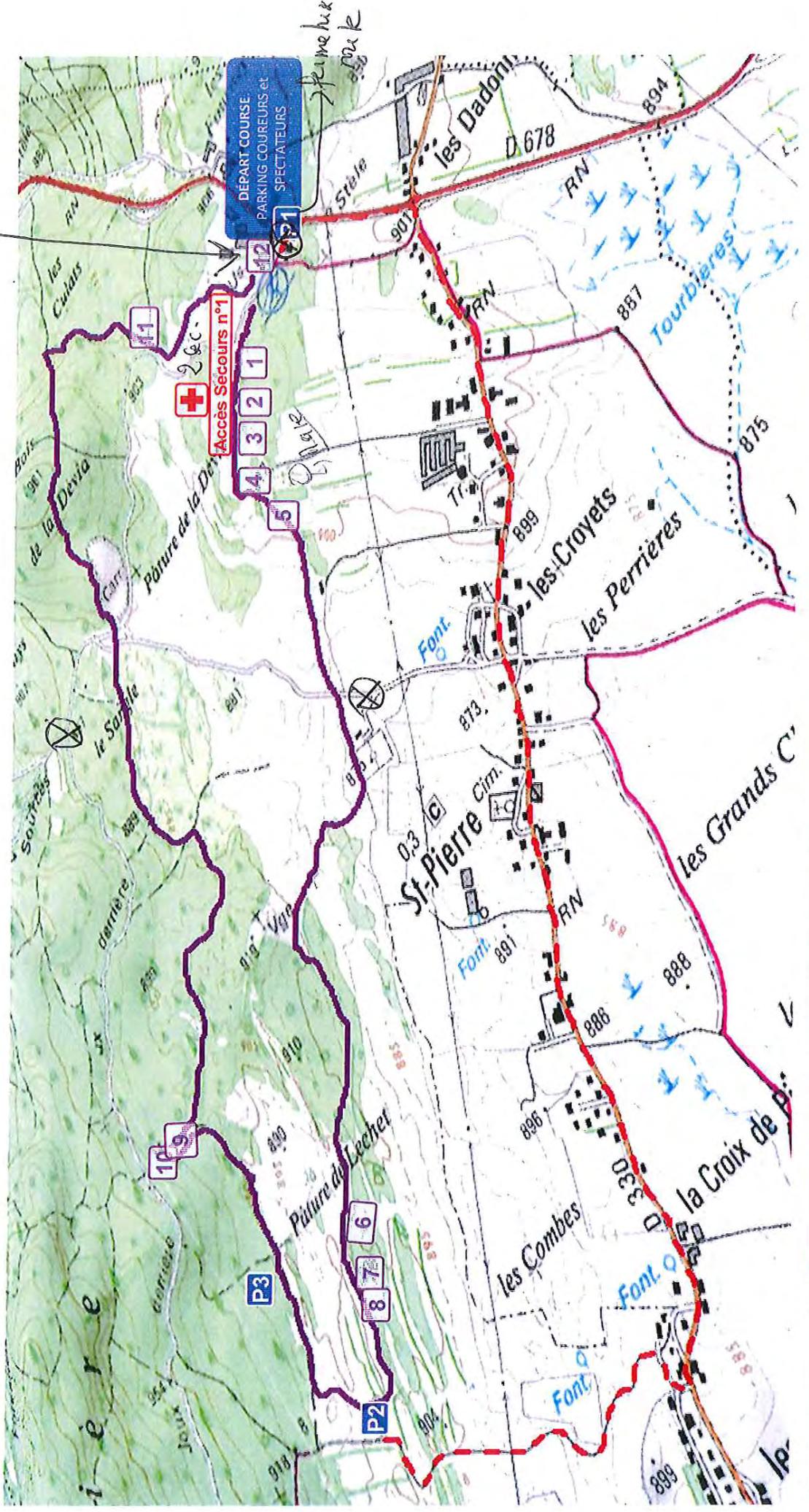
Arnaud GILLET

12 x 30 m = 360 m²
 Tel. le cours
 Zone ou hpi. cielle
 → crée avec la
 municipal

⊗ Fermeture routes par arrêté municipal
TRIAL DE SAINT PIERRE 2016

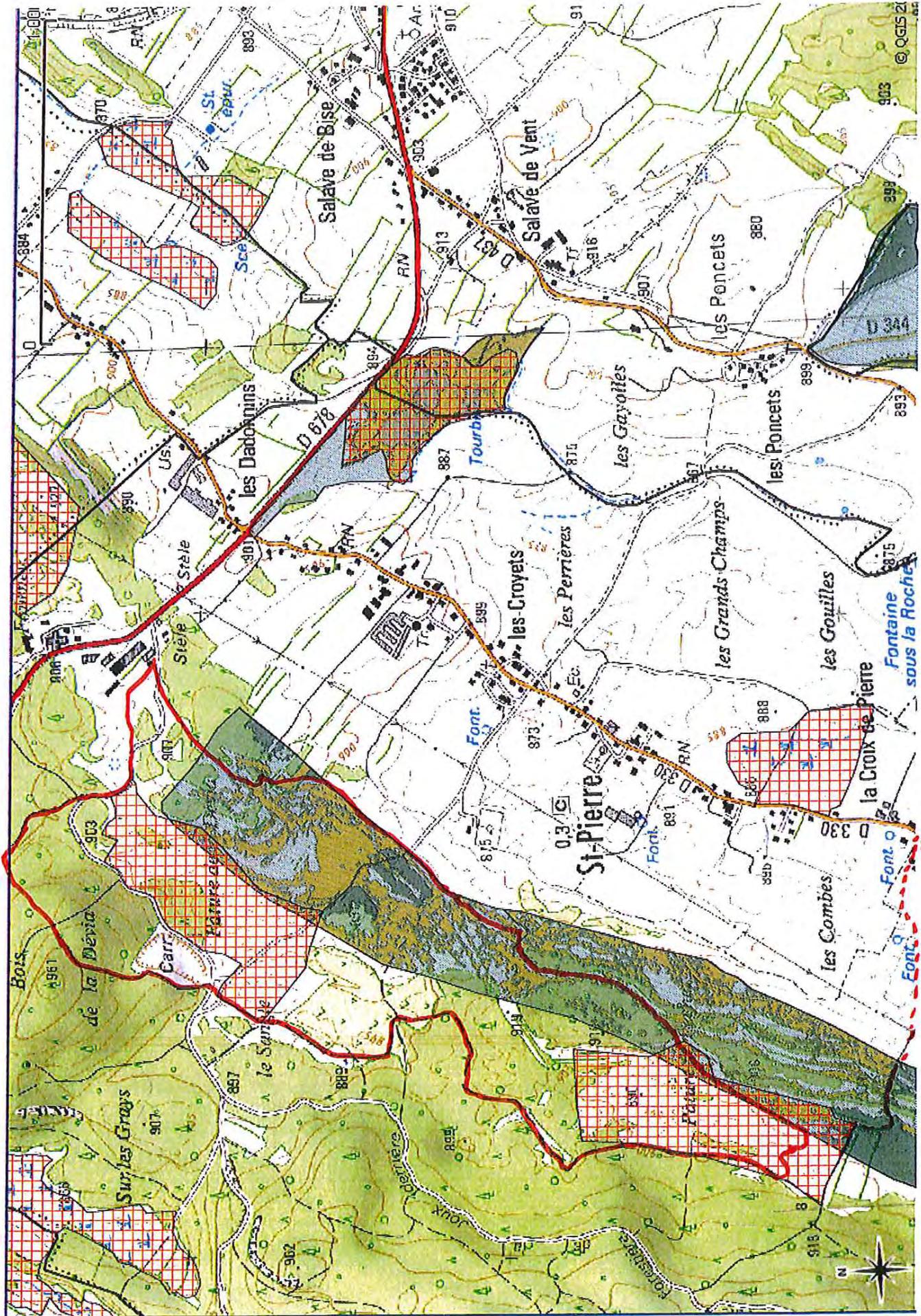
Plan de course et accès spectateurs

-  Tracé circuit liaison
-  Zones
-  Accès route spectateurs
-  Parkings spectateurs

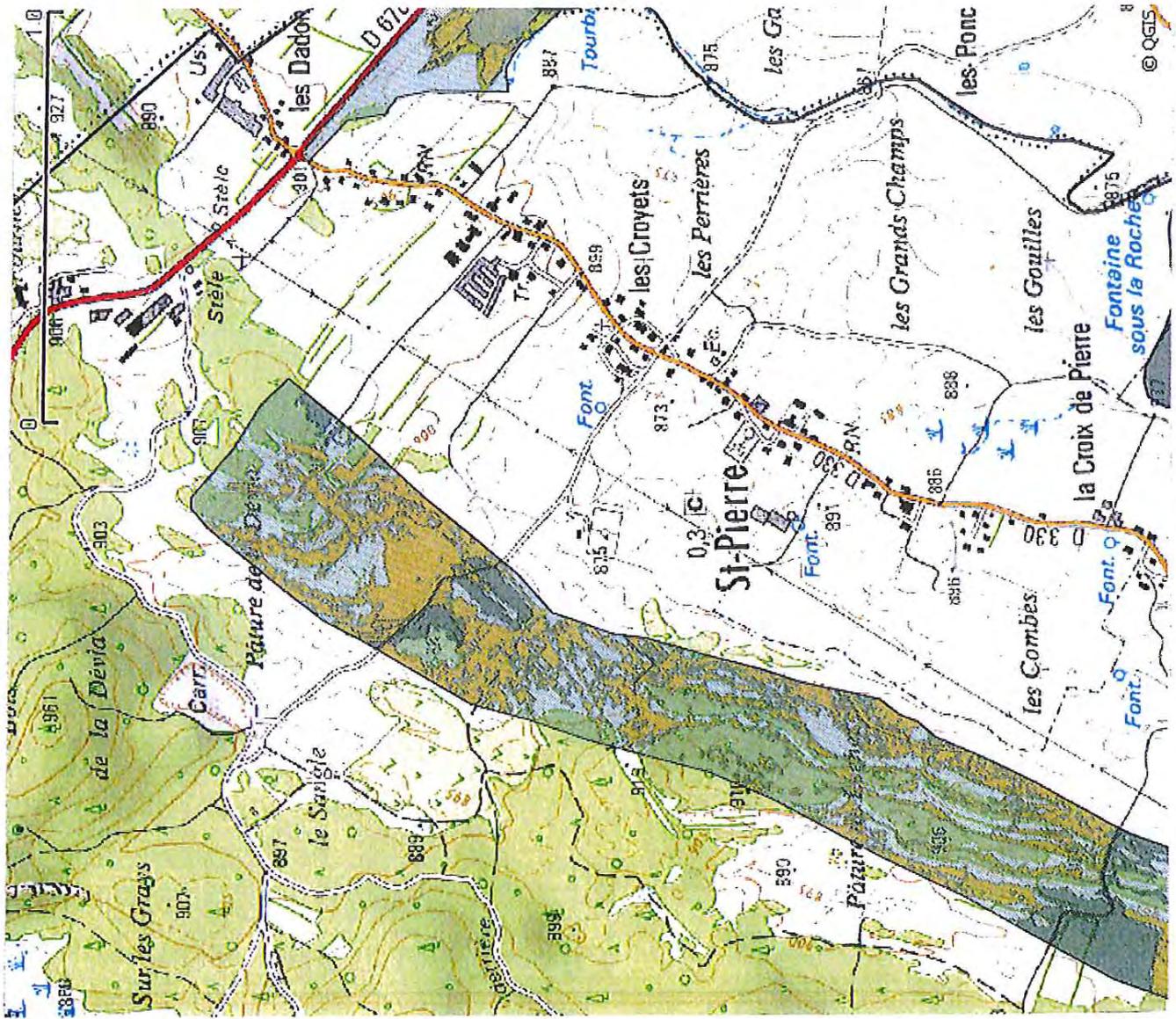


FLECHAGE SENIOR 1	FLECHAGE SENIOR 2	FLECHAGE SENIOR 3+	FLECHAGE SENIOR 3	FLECHAGE SENIOR 4+	FLECHAGE SENIOR 4
-------------------	-------------------	--------------------	-------------------	--------------------	-------------------





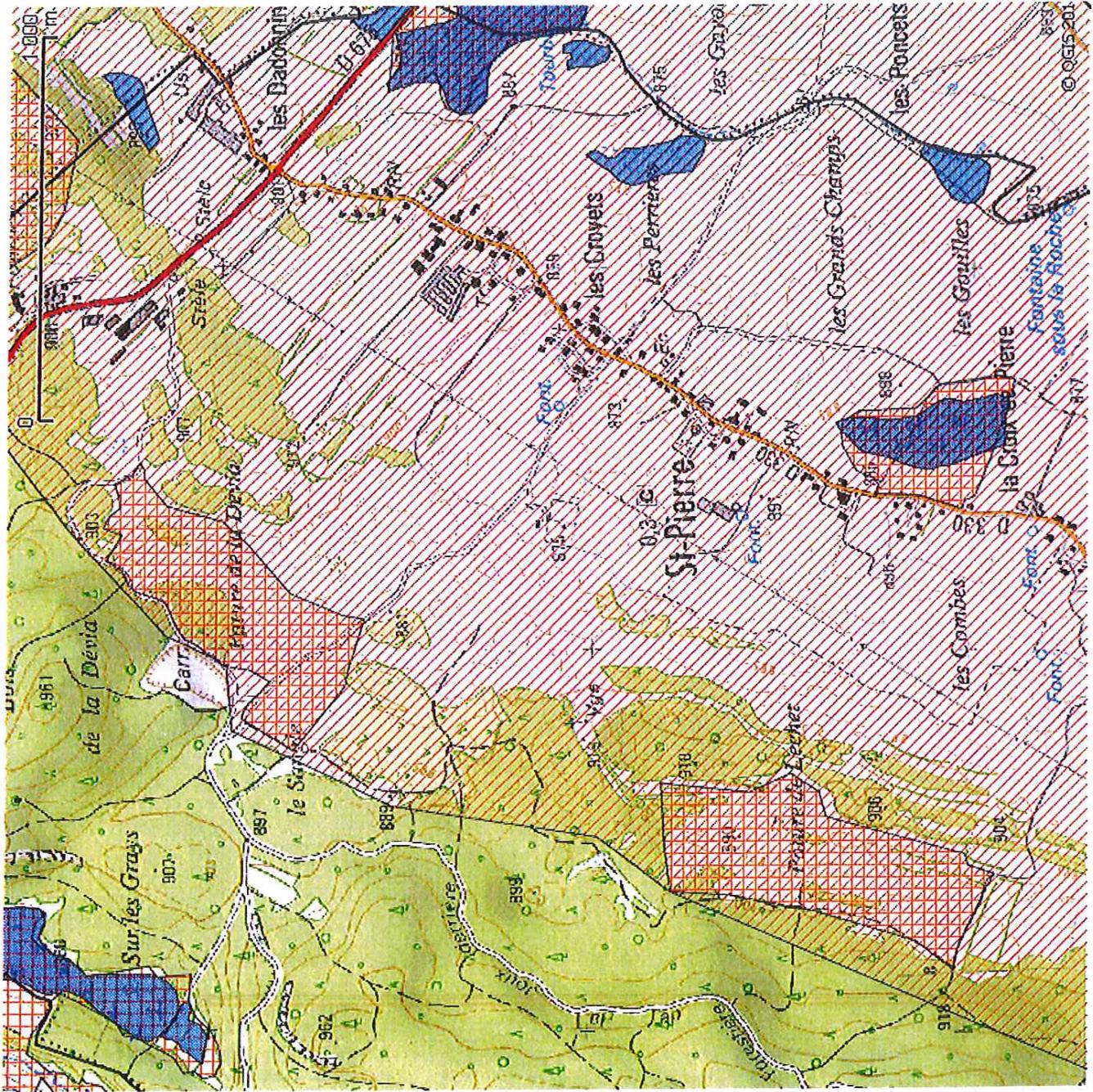
lundi, avr. 22, 2013 03:22 PM



Zone N 2000
Habitats Naturels

jeudi, mai 16, 2013 10:39 AM

Znieff1
Znieff2
Zones humides



jeudi, mai 16, 2013 10:37 AM

Préfecture du Jura

39-2016-05-02-003

APcoursecyclisteGavignet290516

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**PRIX CYCLISTE
DES ETABLISSEMENTS GAVIGNET
A VALEMPOULIERES**

29 mai 2016

Arrêté n° : DSC-CAB-20160502-0003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté n° DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du Préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU la demande d'autorisation formulée par Madame Sandrine JACQUES Présidente de l'association cycliste Champagnolaise dont le siège se situe 3 rue des Jonquilles à Vers-en-Montagne (39300) en vue d'organiser une course cycliste dénommée " Prix Cycliste des établissements Gavignet à Valempoulières " le 29 mai 2016 de 09h 00 à 18 heures ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection des populations ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Madame Sandrine JACQUES (06 30 74 42 20 / Mme Jacques Colette : 06 37 99 34 77), Présidente de l'association cycliste Champagnolaise, dont le siège se situe 3 rue des Jonquilles à Vers-en-Montagne (39300), est autorisée à organiser une course cycliste dénommée dénommée " Prix Cycliste des établissements Gavignet à Valempoulières" le 29 mai 2016 de 09h 00 à 18 heures.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. **Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.**

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- veiller au strict respect du code de la route par les concurrents ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- placer des signaleurs, en **nombre suffisant, effectivement** présents aux emplacements prévus, **à chaque intersection** et aux endroits dangereux du circuit conformément au plan joint à la demande ;
- appliquer les éventuels arrêtés de circulation pris par les gestionnaires de réseaux routiers ;
- utiliser une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller s'il y a lieu, à la sécurité des entrées et sorties de parking pour les spectateurs ;
- prévoir à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement :

- les organisateurs devront respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe 1)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ; seul peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressé, et enlevés le plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peuvent être consultés à la préfecture du Jura.

Article 14 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **PRIX CYCLISTE des ETS GAVIGNET**

Date : **29 MAI 2016**

Lieu : **VALEMPOLIÈRES**

Horaires : **10.12H et 14H30-17H30**

Téléphone sur le site : **06.75.66.74.47**

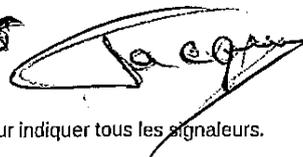
Organisateur : **Ass Cycliste Champagnolaise** Association 3 rue des Jonquilles
Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE

Nom - Prénom du responsable du dossier : **JACQUES COLLE** Champagnolaise Tél. : 03.84.51.42.50

Adresse : **3 rue des Jonquilles 39300 VERS EN MONTAGNE**

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
GAVIGNET Denis	7/2/64 Champagnolaise	220639200575	4 rue Madame
GAVIGNET Hubert	25/2/69 Champagnolaise	470739200157	39300 Valenpantières
GAVIGNET Romain	23/6/93 Champagnolaise	100139200353	11
MANDRIEUX Jacques	19/7/45 Valenpantières	97729	4 rue Bourgeois
MANDRIEUX Maxime	5/6/42 Valenpantières	24039200478	39300 Valenpantières
BILLET Michel	23/4/49 Valenpantières	103588	4 rue Cayette 39300 Valenpantières
ACREIX Emile	04/04/50 Honnouville 39250	110666	25 Imp Faïve 39250 Doye
DURIAUX J Claude	17/03/47 Longeville 25	100200	9 rue Haute 39300 Montboud.
GAVIGNET Alain	04/01/60 Valenpantières	78033920065	5 rue Cayette 39300 Valenpantières
RAME Hubert	27/2/32 Champagnolaise	4894	Rue Ernest Rog. 39300 Champagnolaise
LAMY PITHOS Christophe	27/7/67 Champagnolaise	2502339200356	43 rue Haut 39300 Chateauf.

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

15 Mars 2016 

Association 3 rue des Jonquilles
Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE
Champagnolaise Tél. : 03.84.51.42.50

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **PRIX CYCLISTE ETS GAVIGNET**

Date : **29 MAI 2016**

Lieu : **VALENTIGUIERES**

Horaires : **10H-12H et 14H30-17H30**

Téléphone sur le site : **06-75-66-74-47**

Organisateur :

Association : **Ass Cycliste Champagnolaise**

Nom - Prénom du responsable du dossier : **JACQUES Collette**

Adresse : **3 rue des Jonquilles 39300 VERS EN MONTAGNE**

Association 3 rue des Jonquilles

Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE

Champagnolaise Tél. : 03.84.51.42.50

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
JACQUES René	02/04/48 Bailleval 39200	100795	3 rue des Jonquilles 39300 vers en Montagne
CART J. Christophe	01/04/55 Vers en- Montagne 39300	130537	33 rue Stephen Pichon 39300 vers en Montagne
PARIS J. Paul	30/06/44	761139200323	9 rue Stephen Pichon 39300 vers en Montagne
JACQUES Michel	03/04/47 Bailleval 39200	94954	25 Pl de Collet 39300 vers en Montagne
PERNET Sylvain	30/04/47 Champagnole 39300	970539200088	2 rue des Jonquilles 39300 vers en Montagne
JACQUES Fabien	7/2/79 Champagnole	950339200150	49 Rue de Champagnole
JACQUES Mand	9/11/72 "	920639200197	39300 vers en Montagne
JACQUES Collette	11/2/56 39300 Valentignieres	146754	3 rue des Jonquilles 39300 vers en Montagne
JACQUES Sandrine	1/8/80 39300 Champagnole	960839200126	6 rue des Bots 25320 Ausy.
JACQUES André	17/10/44 Bailleval 39200	22065	2 rue Jules Verne 39300 Champagnole

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

15 Mars 2016

Jacques

Association

3 rue des Jonquilles

Cycliste

39300 VERS EN MONTAGNE

Champagnolaise Tél. : 03.84.51.42.50

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : PRIX - CYCLISTE des ETS GALIGNET

Date : 29 MAI 2016

Lieu : VALENTIGNIERES

Horaires : 10H-12H et 14H30-17H30

Téléphone sur le site : 06.75.66.74.47

Organisateur :

Association : Ass Cycliste Champagnolaise

Association 3 rue des Jonquilles

Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE

Champagnolaise Tél. : 03.84.51.42.50

Nom - Prénom du responsable du dossier : JACQUES COLETTE

Adresse : 3 rue des Jonquilles 39300 VERS EN MONTAGNE

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
DUVAL Rémy	27/15/55 Champagnole	137229	Rte Hoque 39250 Neiges.
MEUREY Jean	22/18/54 Chapais 39300	139627	Route Grands Champs 39300 Chapais.
FAISRE Martine	15/12/54 Champagnole	134613	2 rue Colette 39250 Neiges.
MANDRIEN Jean	22/11/47 Valentignières	71320	7 rue Epaminondas 39300 Valentignières
BILLET Christophe	13/13/77 Salins les Bains	840239200154	Route de Jers 39300 Valentignières
LANCE Boris	17/12/73 Champagnole	920739200192	10 rue Stephen Pichon 39300 Jers en Montagne.

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

25 Mars 2016



Association 3 rue des Jonquilles

Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE

Champagnolaise Tél. : 03.84.51.42.50

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-04-22-004

arrêté fixant la liste annuelle des jurés d'assises pour
l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

JURY D'ASSISES ARRETE FIXANT LA LISTE ANNUELLE DES JURÉS POUR 2017

ARRETE N° DJUR - BRE - 2016 04 22 - 001

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 260 et 261 relatifs à la formation de la liste annuelle des jurés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201416-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

VU le tableau de la population du département du Jura dressé d'après le recensement de la population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les décrets relatifs aux cantons de rattachement des communes nouvelles d'Arlay et de La Chailleuse ne sont pas parus à ce jour ;

Considérant que les communes précitées dont la population est inférieure à 1300 habitants ne peuvent être regroupées par canton et qu'il n'y a ainsi pas lieu de procéder à un tirage au sort à partir de leurs listes électorales ;

Considérant que le chiffre officiel de la population totale s'établit, après déduction de la population des communes formant les communes nouvelles d'Arlay et de La Chailleuse, à 269 033 habitants ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 260 susvisé, le nombre des jurés formant la liste annuelle est fixé à 207 et que ce nombre doit être réparti proportionnellement au tableau officiel de la population, soit **1 juré par tranche de 1 300 habitants** ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'établissement des listes préparatoires à la liste annuelle des jurés, les communes du département du Jura dont le chiffre de la population officielle est inférieur à 1 300 habitants sont regroupées par circonscription cantonale.

Article 2 : Le nombre des jurés formant la liste annuelle de l'an 2017 est réparti conformément au tableau ci-après :

Canton d'ARBOIS (sans les communes d'Arbois et de Salins les Bains).....	5
* Commune d'ARBOIS.....	3
* Commune de SALINS LES BAINS.....	2
Canton d'AUTHUME.....	11
Canton de BLETTERANS (sans la commune de Bletterans).....	12
* Commune de BLETTERANS.....	1
Canton de CHAMPAGNOLE (sans la commune de Champagnole).....	7
* Commune de CHAMPAGNOLE.....	6
Cantons de DOLE (2 cantons sans les communes de CHAMPVANS, DAMPARIS, DOLE, FOUCHERANS).....	4
* Commune de CHAMPVANS.....	1
* Commune de DAMPARIS.....	2
* Commune de DOLE.....	19
* Commune de FOUCHERANS.....	2
Cantons de LONS-LE-SAUNIER (2 cantons sans les communes de LONS-LE-SAUNIER et MONTMOROT).....	7
* Commune de LONS-le-SAUNIER.....	14
* Commune de MONTMOROT.....	3
Canton de MOIRANS-EN-MONTAGNE (sans les communes de MOIRANS EN MONTAGNE et ORGELET).....	9
* Commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE.....	2
* Commune d'ORGELET.....	1
Canton de MONT SOUS VAUDREY (sans la commune de MOUCHARD).....	12
* Commune de MOUCHARD.....	1
Canton de HAUTS DE BIENNE (sans les communes de BOIS-d'AMONT, MORBIER, HAUTS DE BIENNE et LES ROUSSES).....	2
* Commune de BOIS-d'AMONT.....	1
* Commune de MORBIER.....	2
* Commune de HAUTS DE BIENNE.....	4
* Commune des ROUSSES.....	3
Canton de POLIGNY (sans les communes de PERRIGNY et POLIGNY).....	9
* Commune de PERRIGNY.....	1
* Commune de POLIGNY.....	4
Canton de SAINT-AMOUR (sans les communes de COUSANCE et SAINT-AMOUR).....	8
* Commune de COUSANCE.....	1
* Commune de SAINT-AMOUR.....	2
Canton de SAINT-CLAUDE (sans la commune de SAINT-CLAUDE).....	1
* Commune de SAINT-CLAUDE.....	8
Canton de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX (sans les communes de CLAIRVAUX LES LACS et SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX).....	10
* Commune de CLAIRVAUX LES LACS.....	1
* Commune de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX.....	2
Canton de SAINT LUPICIN (sans les communes de LAVANS LES SAINT CLAUDE et SAINT LUPICIN).....	6
* Commune de LAVANS-LES-SAINTE-CLAUDE.....	2
* Commune de SAINT LUPICIN.....	2

Canton de TAVAUX (sans les communes de CHAUSSIN, SAINT AUBIN et TAVAUX.....)	9
* Commune de CHAUSSIN.....	1
* Commune de SAINT AUBIN.....	1
* Commune de TAVAUX.....	3
	207

Article 3 : En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, les maires des chefs-lieux de cantons et des communes nommément désignées à l'article 2 sont chargés de procéder, à partir des listes électorales des communes, au tirage au sort qui doit avoir lieu publiquement, d'un nombre de noms **triple** de celui figurant à ce même article 2.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de DOLE, la Sous-Préfète de SAINT-CLAUDE et les Maires susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **22 AVR. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-05-09-002

Arrêté portant désignation des membres du jury du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

- Session du 23 mai 2016 - DOLE

Jury du BNSSA - Session du 23 mai 2016 - DOLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté portant désignation des membres du jury
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
(BNSSA)

Arrêté n°DSC-SIDPC-20160509-001

Session du 23 mai 2016 – DOLE

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié le 22 juin 2011, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura ;

Vu la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), qui se dérouleront le **lundi 23 mai 2016** à la piscine de DOLE de 8h00 à 12h00 (épreuves pratiques) et salle de réunion de la piscine de DOLE de 14h00 à 14h45 (épreuves écrites), seront évaluées par un jury composé des quatre personnes qualifiées suivantes :

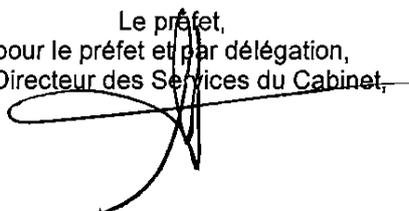
- représentant le préfet et président :
Monsieur François CURIE, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.
- représentant le directeur du service départemental d'incendie et de secours et détenteur du certificat de compétences de formateur « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » et « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 » :
 - Titulaire : Sergent-chef Franck RIGAUD ;
 - Suppléant : Sergent Wilfried DECKMIN.
- disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique :
 - Titulaires :
 - ✓ Lieutenant Jérôme GUYON ;
 - ✓ Monsieur Arnault FISCHER.
 - Suppléant : Commandant Damien FREDY.

Il sera fait appel aux suppléants en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Lons-le- Saunier, le 9 mai 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the official title.

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-04-28-008

Mesures temporaires de police de la navigation - spectacle
pyrotechnique de DOLE du 15 mai 2016

*Mesures temporaires de police de la navigation - spectacle pyrotechnique de DOLE du 15 mai
2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

MESURES TEMPORAIRES DE POLICE DE LA NAVIGATION

SPECTACLE PYROTECHNIQUE de Dole du 15 mai 2016

ARRÊTÉ N° DSC-SIDPC-20160428-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPN),

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police d'itinéraire « Canal du Rhône au Rhin – branche Sud » en date du 5 août 2014,

Vu l'arrêté préfectoral N°DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Considérant qu'une partie du spectacle pyrotechnique organisé par le Comité des Fêtes de Dole impactera une partie du canal du Rhône au Rhin le dimanche 15 mai 2016 de 22 h 30 à 23 h 00,

ARRETE :

Article 1er :

La navigation sera interrompue du point kilométrique 18.650 (passerelle piétonne port de Dole) au point kilométrique 19.044 (pont Jean Jaurès) le 15 mai 2016 de 22 h 00 à 24 h 00, conformément aux dispositions de l'article R4241-38 du code des transports afin de permettre le tir du feu d'artifices.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, aux gestionnaires et organisateurs de la manifestation.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit :

du point kilométrique 18.650 (passerelle piétonne port de Dole) au point kilométrique 19.044 (pont Jean Jaurès port de Dole) le 15 mai 2016 de 08 h 30 à 24 h 00 en rive gauche et droite du canal du Rhône au Rhin

excepté en rive gauche pour les bateaux titulaires d'un acte de stationnement permanent qui eux, devront se stationner en dehors de la zone de tir, uniquement de 22 h 00 à 24 h 00 le 15 mai 2016.

.../...

Article 3 :

Les mesures temporaires de navigation précisées aux articles 1 et 2 pourront être reportées, dans les mêmes conditions, le 16 mai 2016 en cas de non déroulement des événements le 15 mai 2016.

Article 4 :

L'information de cette mesure aux usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Ces avis sont directement disponibles sur le site www.vnf.fr ou auprès de la subdivision de Voies Navigables de France territorialement compétente.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Député-Maire de Dole, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Lons-le-Saunier, M. le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Dole, M. le Président du Comité des Fêtes de Dole, M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Arnaud GILLET

SDIS 39

39-2016-02-29-001

A2016-362bis relatif à la création et classement des centres
d'incendie et de secours du Jura

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° A 2016-362 bis

Objet : Création et classement des centres d'incendie et de secours du JURA

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55, en particulier les articles L 1424-1, R 1424-1 et R 1424-39 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU les arrêtés préfectoraux encore en vigueur ayant créé les corps communaux de sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 148 du 19 février 1992 modifié créant le corps départemental de sapeurs-pompiers du SDIS du JURA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-383 (2013113-0005) du 23 avril 2013 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du SDIS du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-358-0006 du 24 décembre 2013 portant approbation de la deuxième révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du JURA ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2015-1504 du 31 décembre 2015 portant création et classement des centres d'incendie et de secours du JURA ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du JURA ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2016-^{362 Ter} du 23 février 2016 portant modification dudit règlement opérationnel ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du JURA, chef du corps départemental,

ARRETE

Article 1er :

Les centres d'incendie et de secours (CIS) du JURA sont créés et classés selon le tableau suivant :

DENOMINATION CIS	CLASSEMENT	COMMUNE D'IMPLANTATION
CORPS DEPARTEMENTAL		
CHAMPAGNOLE	Centre de Secours Principal	CHAMPAGNOLE (avec un poste avancé à SIROD)
GRAND DOLE	Centre de Secours Principal	CHOISEY
LONS-LE-SAUNIER	Centre de Secours Principal	LONS-LE-SAUNIER
SAINT-CLAUDE	Centre de Secours Principal	SAINT-CLAUDE
MOREZ	Centre de Secours	MOREZ
SAINT-AMOUR	Centre de Secours	SAINT-AMOUR
ANDELLOT-EN-MONTAGNE	Centre de Première Intervention	ANDELLOT-EN-MONTAGNE
ARBOIS	Centre de Première Intervention	ARBOIS
ARINTHOD	Centre de Première Intervention	ARINTHOD
BEAUFORT	Centre de Première Intervention	BEAUFORT
BELLEFONTAINE	Centre de Première Intervention	BELLEFONTAINE

MONTIGNY-LES-ARSURES	Centre de Première Intervention	MONTIGNY-LES-ARSURES
PRENOVEL- LES PIARDS	Centre de Première Intervention intercommunal	PRENOVEL
VILLEVIEUX	Centre de Première Intervention	VILLEVIEUX

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° A 2015-1504 du 31 décembre 2015 susvisé, portant création et classement des centres d'incendie et de secours du JURA, est abrogé.

Article 3 :

Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet du JURA,
Le président du conseil d'administration du SDIS du JURA,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du JURA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS du JURA.

**Copie certifiée
conforme à l'original**

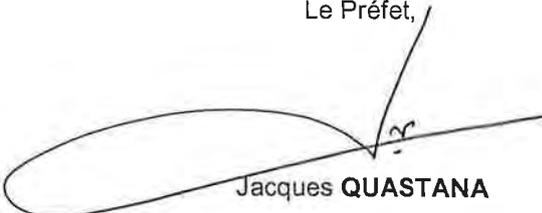
Le Chef du GAT


JC BERGERET

Fait à Lons-Le-Saunier, le

29 FEV. 2016

Le Préfet,


Jacques QUASTANA

SDIS 39

39-2016-02-29-002

A2016-362ter portant modification du règlement
opérationnel des SDIS du Jura

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° A 2016-362 Te

Objet : Modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du JURA

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-68 et R 1424-1 à R 1424-55, en particulier les articles L 1424-4 et R 1424-42 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 148 du 19 février 1992 modifié créant le corps départemental de sapeurs-pompiers du SDIS du JURA ;

VU l'arrêté conjoint n° 2013-383 (2013113-0005) du 23 avril 2013 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du SDIS du JURA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013358-006 du 24 décembre 2013 portant approbation de la deuxième révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du JURA ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du JURA ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2016- du février 2016 portant création et classement des centres d'incendie et de secours du JURA ;

VU l'avis de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours du JURA du 8 février 2016 ;

VU les avis d'une part des représentants des personnels, d'autre part des représentants de l'administration, émis lors du comité technique du 10 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil d'Administration du SDIS du JURA du 11 février 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du JURA, chef du corps départemental,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'annexe n° 1 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura susvisé, relative à la liste de rattachement des communes en 1^{er} et 2^{ème} appel à un centre d'incendie et de secours, est mise à jour selon le document ci-joint.

Article 2 :

L'annexe n° 2 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura susvisé, relative à la liste des effectifs de permanence par Centre d'incendie et de Secours (CIS), est mise à jour selon le document ci-joint.

Article 3 :

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet du JURA,
Le président du conseil d'administration du SDIS du JURA,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du JURA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS du JURA et notifié aux maires du département.

Fait à Lons-Le-Saunier, le

29 FEV. 2016

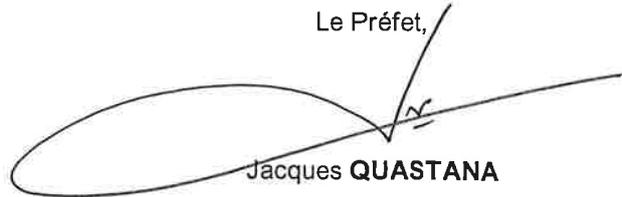
**Copie certifiée
conforme à l'original**

Le Chef du GAT



JC BERGERET

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

SP DOLE

39-2016-05-04-002

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE N° SP.DOLE/REG/2016/25 - 001 du - 4 MAI 2016

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «Prix de la Ville de Dole et Prix de la Jardinerie Jurassienne»

Le 16 mai 2016

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160111-004 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 17 mars 2016, formulée par **Monsieur Jean-Paul QUARRÉ**, président de l'association "Vélo-Club Dolois", en vue d'organiser deux courses cyclistes dénommées "**Prix de la Ville de Dole et Prix de la Jardinerie Jurassienne**", le **16 mai 2016** ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura

VU l'avis du Député-Maire de Dole et des des maires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul QUARRÉ, président de l'association "vélo-Club Dolois", est autorisé à organiser deux courses cyclistes dénommées "**Prix de la Ville de Dole et Prix de la Jardinerie Jurassienne**" le 16 mai 2016.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation des victimes vers le Centre Hospitalier de Dole après régulation par le centre 15 de Besançon ;*
- *Prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *Les participants devront respecter le code de la route ;*
- *Prévoir une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;*
- *Appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ;*
- *Porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;*
- *Prévoir des signaleurs en nombre suffisant avec leur mise en place prévue sur le plan ; aux intersections ;*

- **Ajouter 4 signaleurs supplémentaires :**

- *avenue Eisenhower et place Grévy, même si la police municipale prévoit de mettre en place des barrières (celles-ci pouvant être déplacées ou enlevées),*
- *sur la D475E2 juste au-dessus du Tumulus,*
- *au niveau de la sortie d'autoroute sur la commune d'Authume,*
- *au niveau de la voie de chemin de fer sur la commune de Brevans.*

Ces différents points doivent être tenus même s'il y a des panneaux « STOP » aux intersections.

- *Mettre en place les moyens matériels de signalisation ;*
- *Porter une attention particulière sur la commune de Chatenois où la RD 79 est en travaux d'assainissement ;*
- *Prévoir si besoin des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (communes ou conseil départemental du Jura), interdisant le stationnement à proximité des accès au site et le long du parcours (sécurité des coureurs et des secours) ;*
- *Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;*
- *aucune gêne ne devra être apportée à la circulation publique ;*
- *Le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;*
- *Porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement qui devront présenter de bonnes conditions de visibilité) ;*
- *Le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;*
- *Les accès aux parkings des spectateurs devront également faire l'objet d'un examen particulier (les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité) ;*
- *Prévoir, a minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite.*

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, MM. les Maires de Dole, Archelange, Chatenois, Authume, Brevans, Jouhe, Rainans, Chevigny et Peintre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le - 4 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,



Thierry OLIVIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *Prix de la Ville de Dole - Prix de la Semaine Invasienne*

Date : *16/05/16*

Lieu : *Dole*

Horaires : *9h30 - 17h30*

Téléphone sur le site :

Organisateur : *Stéphane Paul Annon*

Association : *Vélo Club Dole*

Nom - Prénom du responsable du dossier : *Stéphane Paul Annon*

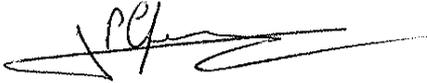
Adresse : *9 Rue Elsa Tridib
39500 DAMPARIS*

COURRIER ARRIVÉ
- 2 MAI 2016
SOUS-PRÉFECTURE de DOLE (JURA)

Vos Familles

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : ¹ *29/04/16*



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs

NOM	Date de naiss.	Lieu de naiss.	NUMERO DE PERMIS	ADRESSE
BENEZECH Michel	30/06/1959	Paris 14e	801194120583	2 bis, Rue de Goux 39100 Villette Les Dole
BERTAUD Jean-Michel	21/12/1962	Bressuire	800779200463	447, Avenue Marechal Juin 39100 Dole
BOILLOT Elisabeth	01/05/1951	Loulians/Verchamp	119600	5, Rue Garnier 39120 Le Deschaux
BOILLOT Jacques	30/05/1943	Dole	87332	5, Rue Garnier 39120 Le Deschaux
CHANUSSOT Christian	30/08/1954	La Chapelle St Sauveur	262382	12 c, Rue du Centre 39500 Abbergement La Ronce
COMTEFF Denis	18/04/1963	Louhars		11, Chemin des Pecheurs 39100 Dole
COMTEFF Georges	08/12/1935	La Chapelle Nande	48499	10, Rue Gagarine 39100 Dole
CUISSARD André	12/06/1948	Villers les Bois	100735	3, Rue du 4 Septembre 39330 Mouchard
CURIE Jean-Pierre	09/11/1966	Dole	840839200300	4, Impasse du Four Barral 39290 Gredisans
DUPUIS Alain	16/06/1947	Oise	177032	4, Rue Bizet 39500 Tavaux
ESTEVES Bruno	12/11/1964	Dijon	820939200688	12, Rue des Chênes 39700 Etrepigny
GRENOT Michel	16/08/1967	Salins les Bains	851139200165	17, Rue de la Forêt 39700 Serre les Moulières
GRILLE Daniel	18/11/1967	Dole	851139200346	7, Rue des Anémones 39100 Dole
HRZINA Daniel	30/10/1963	Auxonne	831021201196	2 c, Chemin du Puits 39100 Villette Les Dole
MAES Eddie	05/07/1958	Rosendaec	761259562291	1, Impasse Creux Mataux 39100 Champvans
PIOTELAT Pierre	08/04/1952	Cosges	121045	3, Rue des Aiguillons 39140 Crissey
QUARRE Jean-Paul	09/10/1965	Autun	830721200670	9, Rue Elisa Triolet 39500 Damparis
TARAVEZ Jean-Philippe	07/11/1970	Lons le Saunier	920325110349	7, Route de Vevy 39570 Crançot
ULDREY Jean-Claude	10/07/1950	Dijon	139099	20, Rue des Gesserottes 21130 Villers Les Pots
VAUTEY Michel	02/04/1941	Dole	119575	29, Rue du Loup 39100 Dole

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

UT DREAL 39

39-2016-05-03-003

AP 2016-11-DREAL Agrément Pneus ALPHA recyclage
dépt 43

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ALPHA RECYCLAGE FRANCHE-COMTE

22 ALLÉE DU BOIS

39100 BREVANS

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

N° AP-2016-11-DREAL

Agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés sur le département de la HAUTE-LOIRE (43).

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 541-49 à R. 541-61, d'une part, et les articles R. 543-137 à R. 543-152, d'autre part ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 131-1 à R. 531-26-61 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu la demande d'agrément du 21 décembre 2015, complétée par courrier du 23 février 2016, déposée par la société Alpha Recyclage Franche-Comté en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la HAUTE-LOIRE (43) ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 avril 2016 et notamment sa conclusion favorable à la délivrance de l'agrément ;

Vu la transmission pour information au Préfet de la Haute-Loire en date du 17 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que la collecte des déchets de pneumatiques est conditionnée à l'obtention d'un agrément, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

Considérant que la demande d'agrément reçue le 21 décembre 2015 et complétée le 23 février 2016 par la société Alpha Recyclage Franche-Comté comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : La société Alpha Recyclage Franche-Comté est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Haute-Loire pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Les déchets de pneumatiques collectés sont regroupés sur les plates-formes agréées pour l'élimination des pneumatiques usagées suivantes :

Alpha Recyclage – site de BREVANS (39)
Alpha Recyclage – site de LARONXE (54)

Article 2 : La société Alpha Recyclage Franche-Comté est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article R. 543-145 du Code de l'Environnement et à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques.

Article 3 : La société Alpha Recyclage Franche-Comté doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet du Jura des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande de renouvellement d'agrément. Notamment, elle transmettra au Préfet du Jura les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 4 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société Alpha Recyclage Franche-Comté doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 5 : S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire de l'agrément transmet, six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise aux Préfets de la Haute-Loire et de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'à l'Agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie de la Haute-Loire, et dont une mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **03 MAI 2016**

P/le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Régional et par subdélégation,
le Chef de l'Unité Départementale du Jura,



Pierre CHRISMENT

ANNEXE
CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du Code de l'Environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du Code de l'Environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au Préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du Code de l'Environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. À titre exceptionnel, le Préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du Ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du Code de l'Environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs, ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du Code de l'Environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du Code de l'Environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

